

SIA'PRO

SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE
TECHNOLOGIES ET SOLUTIONS AGRICOLES

23>25
FEV 2025
Paris Expo
Porte de
Versailles

CONJOINTEMENT AU :



22 FEV > 02 MARS 2025
PARIS EXPO PORTE DE VERSAILLES



INFORMATIONS PRATIQUES

SOMMAIRE

ACCES, CIRCULATION & STATIONNEMENT

- ACCES AU PARC DES EXPOSITIONS
- ACCES AU HALL 7.2
- CIRCULATION DANS LE PARC
- LOGIPASS
- STATIONNEMENT

HORAIRES EXPOSANTS

- MONTAGE/OUVERTURE/DEMONTAGE

PASS

- PASS EXPOSANT
- PASS MONTAGE/DEMONTAGE

RÈGLEMENT DE DÉCORATION

ANIMATION SUR STAND

ACCROCHES & ALIMENTATION AÉRIENNE / PONT & KITS LUMIERE

HYGIÈNE ET PROTECTION DE LA SANTÉ

SURVEILLANCE SALON & GARDIENNAGE SUR STAND

- SURVEILLANCE DU SALON
- GARDIENNAGE DES STANDS
- PREVENTION DES VOLS

ASSURANCES

NETTOYAGE – REMISE EN ÉTAT

RESTAURATION

CONTACT UTILES

- ADRESSE DE LIVRAISON
- PRESTATIONS TECHNIQUES VIPARIS
- MOBILIER
- RESTAURATION / TRAITEUR
- PERSONNELS DIVERS
 - GARDIENNAGE
 - HÔTES/HÔTESSES
 - MANUTENTIONNAIRE/TRANSITAIRE

ACCES, CIRCULATION & STATIONNEMENT

ACCES AU PARC DES EXPOSITIONS

 Paris expo
Porte de Versailles
Comment y accéder
How to get there



Se déplacer en transports en commun
Getting around on public transport
www.ratp.fr
Liens utiles / Useful links
www.adp.fr
(Aéroports de Paris / Paris Airports)
www.voyages-sncf.com
(pour un voyage en train for train travel)
et www.parisinfo.com
(Office du Tourisme et des Congrès de Paris / Paris Tourism Office)

Depuis l'AÉROPORT D'ORLY OUEST ou SUD / From ORLY AIRPORT WEST or SOUTH
Orlyval jusqu'à Antony / Orlyval to Antony
→ RER B direction Mitry-Claye ou Aéroport Roissy - Charles-de-Gaulle jusqu'à Cité Universitaire
RER B direction Mitry-Claye or Roissy - Charles-de-Gaulle Airport to Cité Universitaire
→ Depuis Cité Universitaire, tramway T3 direction Pont du Garigliano jusqu'à la station Porte de Versailles - Parc des expositions / From Cité Universitaire, T3 tramway direction Pont du Garigliano to the Porte de Versailles - Parc des Expositions station
Orlybus direction Denfert-Rochereau / Orlybus to Denfert-Rochereau
→ RER B direction Saint-Rémy-lès-Chevreuse jusqu'à Cité Universitaire
RER B direction Saint-Rémy-lès-Chevreuse to Cité Universitaire
→ Depuis Cité Universitaire, tramway T3 direction Pont du Garigliano jusqu'à la station Porte de Versailles - Parc des expositions / From Cité Universitaire, T3 tramway direction Pont du Garigliano to the Porte de Versailles - Parc des Expositions station

Pour plus d'informations sur les solutions d'accessibilité
au SIA'PRO (voiture, train, avion),

CLIQUEZ ICI

ACCES, CIRCULATION & STATIONNEMENT

ACCES AU PAVILLON 7.2

Adresse de Livraison	SIA'PRO 2025 NOM EXPOSANT – NUMERO DE STAND CONTACT SUR PLACE (AVEC N° DE TELEPHONE) PARIS EXPO - PORTE DE VERSAILLES 1, place de la Porte de Versailles 75015 PARIS
-----------------------------	---



Plan arrêté au 15/09/2024, susceptible de modifications / Plan as at 2024/09/15, subject to modifications.

ACCES, CIRCULATION & STATIONNEMENT

ACCES AU PAVILLON 7.2

	Type de stand	Dates	Type de véhicule	Pavillon	Porte d'accès	Déchargement	Porte de Sortie
Montage	Stands nus	20/02 : 14h00 – 19h00 21/02 : 8h00 – 19h00 22/02 : 8h00 – 22h00	Tous types	7.2	D	Proche pavillon	D
	Stands équipés	22/02 : 8h00 – 22h00	Tous types	7.2	D	Proche pavillon	D
Jours d' ouverture au public		Du 23 au 25/02	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Livraisons autorisées de 7h30 à 8h30 par la porte D ▪ Durée de livraison limitée à 1 heure ▪ Aucun stationnement ni stockage d'aucune sorte autorisés à l'intérieur du Parc des Expositions ▪ Arrêt et stationnement interdits sur les couloirs de circulation. ▪ Stationnement interdit sur les périmètres de sécurité, dès l'heure d'ouverture au public. ▪ PARKINGS EXPOSANTS & VISITEURS OUVERTS DE 7H00 À 23H00. 				
Démontage	Stands équipés	25/02 : 19h00 – 24h00	Tous types	7.2	D	Proche pavillon	D
	Stands nus	25/02 : 19h00 -24h00 26/02 : 7h00 – 14h00	Tous types	7.2	D	Proche pavillon	D

ACCES, CIRCULATION & STATIONNEMENT

CIRCULATION

La circulation à l'intérieur du Parc est soumise à des mesures. Vous devez vous y conformer et en aviser vos installateurs, transporteurs et fournisseurs divers.

- Respect du code de la route
- Vitesse limitée à 20 km/h
- Arrêt et stationnement interdits sur les couloirs de circulation
- La circulation est interdite dans les pavillons à tous les véhicules

Tout véhicule en infraction sera enlevé sans préavis, aux frais et risques de son propriétaire/du contrevenant.

Des agents sont mis en place par le Parc des Expositions pour vous aider à circuler et à stationner : merci de suivre attentivement leurs consignes.

LOGIPASS

Tous les véhicules intervenant en période de montage et de démontage de l'événement, ou en heures de livraison en période d'ouverture au public, doivent s'enregistrer sur **Logipass** pour accéder au parc des expositions.

Seuls les véhicules légers vides se rendant dans les parkings en phase de montage et démontage n'ont pas besoin de s'enregistrer sur **Logipass**.

Chaque entreprise ou chaque intervenant peut se créer son propre compte. Ce compte permet de s'inscrire sur des plages horaires précises. La durée dans le temps d'une livraison est **limitée à 2 heures pour les utilitaires et à 4 heures pour les camions poids lourds** afin de permettre à tous d'effectuer ses livraisons dans de bonnes conditions.

Pour toutes questions concernant Logipass, contactez la hotline
+ 33(0)1 40 68 11 30 / infos-exposants@viparis.com

Procédure d'enregistrement à suivre : <https://logipass.viparis.com/>

ACCES, CIRCULATION & STATIONNEMENT

STATIONNEMENT

Pendant le montage

Montage / Démontage : stationnement gratuit sous réserve de respecter les horaires d'accès et les aires et parkings de stationnement réservés à cet effet par le Parc des Expositions.

- La gratuité des parkings (P7 uniquement) cessera le 22 février à minuit.
- Les véhicules de tourisme ne sont pas admis à l'intérieur du Parc.
- L'accès des camions sera soumis à des conditions particulières selon l'affluence autour des pavillons concernés (voir LOGIPASS).
- Aucun engin motorisé ne sera autorisé à rentrer dans les pavillons le samedi 22 février 2025 (sauf dérogation exceptionnelle de l'organisateur).

Pendant le montage, évitez la période 10h00 / 13h00
Évitez les livraisons la veille de l'ouverture de l'exposition.
Faites repartir vos véhicules dès qu'ils sont déchargés.

Le soir du démontage

A la fermeture du salon, seuls les chariots à main et chariots plats sont autorisés. L'accès des engins roulants dans les pavillons est autorisé deux heures après la fermeture au public, sous réserve de l'évolution du chantier.

Venir avant l'heure d'ouverture des portes du Parc des Expositions, c'est perdre du temps et embouteiller le quartier.

HORAIRES

MONTAGE/OUVERTURE DEMONTAGE

HORAIRES EXPOSANTS

		Dates	Horaires exposants	Mises sous tension
Montage	Stands nus	Jeudi 20 février	14h00 - 19h00	X
		Vendredi 21 février	8h00 - 19h00	X
	Tous types de stands ⁽¹⁾ (nu, basic, clé en main)	Samedi 22 février	8h00 - 22h00	8h00 - 22h00
Jours d'ouverture au public		Dimanche 23 février	7h00 - 20h00	8h00 - 20h00
		Lundi 24 février	7h00 - 20h00	8h00 - 20h00
		Mardi 25 février	7h00 - 19h00	8h00 - 19h00
Démontage	Tous types de stands ⁽²⁾ (nu, basic, clé en main)	Mardi 25 février	19h00 - 24h00	19h00 - 20h00
	Stands nus	Mercredi 26 février	7h00 - 14h00	X

(1) Livraison des Basic et Clé en main à partir du 22 février 2025 à 8h00

(2) Le démontage des stands Basic et Clé en main débutant à 21h00, merci de ne rien laisser dans les réserves après cette heure.

HORAIRES VISITEURS

	Dates	Horaires
Ouverture au public	Dimanche 23 février	9h00 - 19h00
	Lundi 24 février	9h00 - 19h00
	Mardi 25 février	9h00 - 19h00

PASS D'ACCESS

TRES IMPORTANT : PORT DU BADGE OBLIGATOIRE

- Pour pénétrer à l'intérieur des Pavillons d'expositions, **toute personne doit être munie d'un Pass d'accès** et doit impérativement le porter en période de montage, d'ouverture et de démontage.
- Un **contrôle de la pièce d'identité** sera effectué aux abords des pavillons.
- **L'équipement de sécurité** et le port des chaussures de sécurité est obligatoire, dans le cas contraire l'accès aux pavillons sera refusé en période de montage et démontage.

PASS EXPOSANT

Le Pass exposant permet d'accéder au Parc des Expositions pendant la période de montage, d'ouverture et de démontage selon les horaires indiquées précédemment.

- **En période d'ouverture**, le nombre de passages journaliers est limité à **3 accès quotidiens avec un intervalle de 30 minutes minimum entre deux passages**.
- Vous avez le droit à un quota de badges calculé automatiquement en fonction de la surface de votre stand.
- **Pour des raisons de sécurité, la photo est obligatoire.**

PASS MONTAGE/DEMONTAGE

Déclarez vos prestataires directement en ligne dans votre Espace Exposants afin qu'ils puissent établir leurs badges de montage et démontage.

Pour des raisons de sécurité, la photo est obligatoire.

Le badge montage/démontage permet à vos prestataires d'accéder au Parc des Expositions pendant la période de montage, et de démontage selon les horaires indiqués sur le badge.

Il n'est pas valable pendant la période d'ouverture du dimanche 23 au mardi 25 février 2025, période pendant laquelle vos prestataires doivent être munis d'un badge exposant.

REGLEMENT DE DECORATION

Le règlement d'Architecture et de Décoration du SIA'PRO recense les normes de présentation d'aménagements des stands, établies pour garantir la bonne tenue du salon et un confort de visite. Ces normes intègrent également les règles de Sécurité & Incendie en vigueur sur les salons, foires et expositions.

Chaque projet de stand nu, de stand réutilisé, ou bien de stand équipé aménagé par le SIA'PRO mais sur lequel viendrait s'adjoindre des éléments de décors nouveaux, devra être soumis **pour approbation au plus tard le 31 janvier 2025**.

VALIDATION DE VOS PLANS

Le plan de votre stand doit être soumis pour acceptation avant le **31 janvier 2025** :

DECOPLUS

Service Architecture

Contact: Elisabeth TOUGARD

E-mail : w.decoplus@free.fr

CHAQUE PLAN DEVRA COMPORTER

- Plan « vue de dessus » avec les mentions d'échelles, de côtes et du positionnement des retraits (mitoyenneté et allée)
- Plan en « coupes » avec les mentions d'échelles, de côtes et de hauteurs des volumes projetés
- Vues 3D

TRES IMPORTANT

Tout projet qui ne respecterait pas les règles fixées sera refusé et à fortiori, tout stand monté sans accord du SIA'PRO pourra être démonté, aux frais de l'exposant.

ANIMATION SUR STAND

Le SIA'PRO a établi des normes afin de garantir la bonne tenue du salon et un confort de visite optimal. Toute liberté d'animation est laissée aux exposants sous réserve de l'application des dispositions ci-dessous dans le respect du planning horaires exposants.

ANIMATION MUSICALE

L'exposant qui souhaite réaliser une animation musicale sur son stand doit en informer préalablement l'Organisateur. Toute animation musicale ne sera autorisée qu'après accord de l'Organisateur, sur présentation d'un projet précis (matériel et source sonore utilisés, type d'animation...).

Pour sonoriser un stand avec des supports enregistrés (CD, DVD...) et obtenir l'autorisation préalable de la SACEM, il suffit d'effectuer votre déclaration en ligne :

www.sacem.fr/cms/home/utilisateurs/diffuser/stands/sonorisation-stand

et envoyer le règlement du forfait avant le salon.

Dans tous les cas, la puissance des enceintes ne pourra pas excéder **30 watts**. Elles seront tournées vers l'intérieur du stand et inclinées vers le sol. Le volume sonore ne doit pas dépasser **80 décibels**.

Le non-respect de ces dispositions entraînera, sans préavis, la fermeture du stand ou de l'animation du stand de l'exposant, par l'Organisateur.

IMPORTANT : LES PRESTATIONS QUI NE SONT PAS AUTORISÉES

- La distribution ou la dépose de prospectus dans les allées du salon, à l'entrée de l'exposition, sur l'allée centrale et dans tout le Parc des Expositions (sauf accord de l'Organisateur)
- Les animations dans les allées (robots, hôtesse, homme sandwich...)

ACCROCHAGE ET ALIMENTATION AERIENNE PONTS ET KITS LUMIERE

COMEXPOSIUM vous accompagne avec son partenaire VERSANT EVENEMENT qui réalise une prestation globale pour la mise en scène de votre espace. Son stock de structures scéniques varié permet de répondre à toutes vos demandes. De la surface la plus grande à la plus élaborée, VERSANT vous accompagne à tous les stades de votre projet : conseils, études techniques, choix des structures, mise en lumière etc.



Votre contact VERSANT EVENEMENT :

Tél. : + 33 (0)1 48 63 32 51

E-mail : contact@versantevenement.com

Site internet : <https://versant-groupe.com/pole-evenementiel/>

HYGIENE ET PROTECTION DE LA SANTE

A RETROUVER DANS LA PLATEFORME, ESPACE EXPOSANTS

- Pour connaître le règlement Hygiène & Protection de la santé, consultez la rubrique « **Infos pratiques** » > « **Règlements** »
- Remplissez votre Attestation de Sécurité Hygiène & Protection de la santé directement en ligne dans la rubrique « **Participation** » > « **Mes formulaires** »

LA NOTICE HYGIENE ET PROTECTION DE LA SANTE

PPPS : Plan particulier de Sécurité et de Prévention de la Santé

Pour pénétrer à l'intérieur des Pavillons d'expositions, toute personne doit être munie d'un badge d'accès du SIA'PRO (badge Exposant, badge montage/démontage) et doit porter obligatoirement l'équipement de sécurité avec notamment le port des chaussures de sécurité.

Dans le cas contraire, l'accès aux Pavillons d'expositions sera refusé.

IMPORTANT

La notice de sécurité Hygiène et Protection de la santé est à diffuser à l'ensemble de vos sous-traitants.

SURVEILLANCE DES PAVILLONS GARDIENNAGE SUR STAND

SURVEILLANCE DU SALON

La surveillance générale du salon est prise en charge par l'Organisateur, dans les meilleures conditions, mais il s'agit là d'une obligation de moyens et non de résultats.

La société de gardiennage du salon est sensibilisée sur la recrudescence des vols et pratiquera une vigilance accrue dans les zones communes.

Les parkings ne sont pas gardés, les objets de valeurs à l'intérieur des véhicules ne doivent pas être laissés apparents afin d'éviter d'attirer les convoitises.

GARDIENNAGE DES STANDS

L'exposant prévoyant une surveillance particulière sur son stand est prié d'informer l'Organisateur en communiquant les noms des personnes présentes ainsi que le nom et les coordonnées de la société de gardiennage choisie.

L'exposant est responsable de ces opérations sur son stand et doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses matériels et les évacuer dès le soir de la fermeture s'il n'envisage pas de surveillance.

Attention : les réserves de stands ne sont pas des locaux sécurisés.

PREVENTION DES VOLS

En raison de la recrudescence des vols constatés en période de montage, d'ouverture et de démontage, des règles élémentaires doivent être appliquées par l'exposant :

- Évitez de laisser vos cartons d'invitations sur les meubles d'exposition, rangez les dans un meuble fermant à clé,
- Ne pas laisser vos effets personnels en évidence (portefeuilles, sacs à main, sacoches...),
- Ne pas laisser de téléphones portables sans surveillance,
- Le soir, rangez tous les objets de valeur (ordinateurs, portables, tablettes) dans un lieu fermant à clés ou emportez-les,
- Pendant les périodes de montage et de démontage, une personne doit être continuellement présente sur le stand.

Cette personne est votre seule garantie contre le vol.

ASSURANCES COMPLEMENTAIRES

À RETROUVER DANS LA PLATEFORME ESPACE EXPOSANTS

Pour connaître la réglementation de vos assurances pendant le salon, consultez dans votre espace Exposant la rubrique « **Règlements** » et pour commander une assurance complémentaire la rubrique « **Ma boutique** ».

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS COMPLÉMENTAIRES

Les exposants ont la possibilité de souscrire auprès de l'Organisateur du SIA'PRO une assurance complémentaire couvrant leurs biens si la valeur de ces derniers excède le montant garanti par l'offre d'assurance souscrite dans le dossier de participation.

Cette garantie prendra effet le jour de l'ouverture au public (à 9h00 le 23/02/2025) jusqu'au soir de la fermeture au public (19h00 le 25/02/2025). La prime sera de 0,27 % de la valeur des biens assurés.

ASSURANCE ÉCRAN PLASMA & LCD

Les exposants ont la possibilité de souscrire auprès de l'Organisateur du SIA'PRO une assurance spécifique pour les écrans plasmas et LCD, fixés ou câblés solidement à la structure du stand.

Cette garantie prendra effet le matin de l'ouverture au public (à 9h00 le 23/02/2025) au soir de la fermeture au public (19h00 le 25/02/2025).

La prime sera de 4 % de la valeur du matériel, avec un minimum de 250 € par écran garanti.

SINISTRE

Aucun sinistre ne pourra être pris en charge s'il n'a pas été déclaré à l'accueil exposant du salon dans un délai de deux jours ouvrés, s'il s'agit d'un vol, 5 jours ouvrés pour les autres dommages.

Toute déclaration de sinistre devra impérativement mentionner la date, les circonstances du sinistre et le montant approximatif des dommages et devra être accompagnée du dépôt de plainte original en cas de vol.

COMMISSARIAT DE POLICE DU XV°

250, rue de Vaugirard - 75015 PARIS - FRANCE

Tél. : +33 (0)1 53 68 81 00

PGS VIPARIS (situé devant le Hall 5)

Pour un dépôt de plainte uniquement si un tiers n'a pas été identifié et qu'il n'y a pas eu de violence.

Vous avez aussi la possibilité d'enregistrer une pré-plainte en ligne sur le site <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/> Il faudra ensuite prendre rendez-vous au commissariat ou à la brigade de gendarmerie de votre choix pour signer la plainte.

NETTOYAGE REMISE EN ETAT

À RETROUVER DANS LA PLATEFORME, ESPACE EXPOSANT

Pour commander des bennes de nettoyage, consultez la rubrique « **Boutique** » dans votre Espace Exposant.

NETTOYAGE DES PAVILLONS

- Le nettoyage des pavillons et des allées est effectué chaque matin avant l'ouverture ou chaque soir après la fermeture aux visiteurs et exposants.
- L'exposant peut commander une prestation de nettoyage ou bien assurer le nettoyage de son stand par lui-même ou par une société de son choix (rappel que ces entreprises doivent avoir un badge d'accès prestataires pour accéder à l'intérieur des pavillons).
- Il est interdit de procéder au nettoyage pendant les heures d'ouverture du salon et de déverser les déchets dans les allées le matin après 9h00.

PENDANT LE MONTAGE ET LE DÉMONTAGE

- Le prestataire de nettoyage du salon, se tient à votre disposition à l'Accueil Exposants pour un chiffage de la mise en benne de vos matériaux et déchets.
- Tous les stands, matériels, marchandises et détritiques de tout genre (adhésifs, moquettes...) doivent être impérativement retirés pour la période de montage et de démontage.
- L'exposant s'engage à faire évacuer, puis traiter ses déchets dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Les délais de montage expirés, le SIA'PRO pourra prendre aux frais, risques et périls de l'exposant toutes les mesures qu'il jugera utiles pour l'évacuation des matériels et détritiques restant sur l'emplacement ainsi que la destruction des structures et décors de quelque nature que ce soit qui n'auront pas été démontés.

Conseil : si vous faites appel à un décorateur, assurez-vous que son devis comporte bien les mentions enlèvements des déchets.

EN PÉRIODE D'OUVERTURE (STANDS CLE EN MAIN)

Pour les stands clé en main, le nettoyage du stand est inclus.

Il comprend :

- La mise en état la veille de l'ouverture
- L'enlèvement des films plastiques de protection de la moquette
- Le nettoyage quotidien le matin avant l'ouverture : vidage des poubelles, aspiration des sols, essuyage des comptoirs et objets meublants à hauteur d'homme

Attention : le nettoyage n'est pas inclus pour les surfaces nues et les stands Basic

RESTAURATION

RESTAURATION FIXE ET PROVISOIRE

Le SIA'PRO met à votre disposition et à celle de vos clients des restaurants dans les Pavillons d'exposition. Des bars sont également disponibles.

Une liste de restaurants et bars ouverts sur les périodes de montage et démontage vous sera communiquée sur le site internet du salon.

RÉCEPTIONS ET COCKTAILS

Tous les traiteurs sont autorisés à assurer des prestations sur le parc sous réserve de se déclarer auprès de VIPARIS et ainsi finaliser un contrat ponctuel d'intervention.

Pour plus de détails, vous pouvez prendre contact auprès de :

Déclaration traiteurs extérieurs

VIPARIS

Service Concession

Myriam MOTTIN

Tél. : +33(0)1 40 68 14 46

E-mail : myriam.mottin@viparis.com

Traiteur

MAISON POIRIER

Tara COLSY

125-129 rue Casimir Périer

95870 Bezons

Tél. : +33 (0)1 39 13 42 42

E-mail : tcolsy@poirier.fr

Site web : <https://www.poirier.fr>

CONTACTS UTILES

BESOIN D'AIDE : siapro@comexposium-services.com

Adresse de Livraison	<p>SIA'PRO 2025 NOM EXPOSANT – NUMERO DE STAND CONTACT SUR PLACE (AVEC N° DE TELEPHONE) PARIS EXPO - PORTE DE VERSAILLES 1, place de la Porte de Versailles 75015 PARIS</p>
-----------------------------	---





Z

PRESTATIONS	FOURNISSEURS	CONTACT
Aménagements complémentaires stands équipés / Personnalisation / Signalétique		
Stand Clé en main		Service exposants : Léa MENDOLA : +33 (0)6 76 42 57 26 Anissa DRIFF : + 33 (0)6 42 21 22 63 E-mail : sia@creatifs.fr
Stand Basic		
Prestations techniques VIPARIS		
Prestations techniques sur stand Branchements (électricité, internet, eau) Places de parking Elingues		HOTLINE EXPOSANTS VIPARIS : +33 (0)1 40 68 16 16 Du lundi au vendredi (de 9h00 à 18h00) Site web : VIPARISTORE SIA'PRO 2025 E-mail : contact@e-viparisstore.com
Salle de conférences		
Prestation audiovisuel / Matériel informatique PC, écran, sonorisation, ...		
Décoration florale		
Accroche, alimentation aérienne, ponts lumières		
Enseignes et signalétiques suspendues, Prestations d'accrochage et de levage, Ponts scénique et éclairage		Tél. : + 33 (0)1 48 63 32 51 E-mail : contact@versantevenement.com Site internet : https://versant-groupe.com/pole-evenementiel/
Mobilier		
Mobilier Comptoir, banque accueil, tabouret haut, table, chaise, bureau, canapé, ...		Site web : https://camerUS.com/salon/sia-pro-2025/ E-mail : exposant@camerUS.com Tél. : +33 (0)1 57 14 25 25
Mobilier de froid Réfrigérateur, congélateur, ...		Site web : https://www.graindemalice.net/ E-mail : infos@graindemalice.net Tél. : +33 (0)1 43 08 60 87 / 60 89
Boissons chaudes / Boissons froides Machine à café, fontaine à eau, ...		
Restauration sur site – Reception – Traiteur		
Traiteur Réception/Restauration sur stand		Tara COLSY Tél. : +33 (0)1 39 13 42 42 E-mail : tcolsy@poirier.fr Site web : https://www.poirier.fr
Déclaration de traiteurs extérieurs		Myriam MOTTIN Service Concession Tél. : +33(0)1 40 68 14 46 E-mail : myriam.mottin@viparis.com

CONTACTS UTILES

BESOIN D'AIDE : siapro@comexposium-services.com

Adresse de Livraison	<p>SIA'PRO 2025 NOM EXPOSANT – NUMERO DE STAND CONTACT SUR PLACE (AVEC N° DE TELEPHONE) PARIS EXPO - PORTE DE VERSAILLES 1, place de la Porte de Versailles 75015 PARIS</p>
-----------------------------	---

Gardiennage		
Sécurité sur stand		Emmanuel GUEDES Tél. : +33 (0)6 68 51 40 24 E-mail : eguedes@gps-securite.fr Site web : https://www.gps-securite.com
Sécurité sur stand		Allan ZEIGER Tél. : +33 (0)1 47 35 71 01 E-mail : commercial@ga-standup.fr Site web : https://www.ga-standup.fr
Hôtes/Hôtesse		
Personnels d'accueil		Barbara GRANDSIRE Tél. : +33 (0)1 70 38 28 80 E-mail : bgrandsire@armonia.team Site web : https://www.mahola.fr
Manutentionnaire/Transitaire		
Livraison/reprise matériel Chargement/déchargement sur site Stockage des emballages vides ...		Laurent PATARD Bouchaib EL OUADI Tél. : +33 (0)1 48 63 32 53 E-mail : l.patard@clamageran.fr Site web : https://www.clamageran-expositions.fr

SIA'PRO

SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE
TECHNOLOGIES ET SOLUTIONS AGRICOLES

23>25
FEV 2025
Paris Expo
Porte de
Versailles

CONJOINTEMENT AU :



22 FEV > 02 MARS 2025
PARIS EXPO PORTE DE VERSAILLES



AMENAGEMENTS DES STANDS

SOMMAIRE

STAND NU

STAND EQUIPE

- STAND BASIC
- STAND CLE EN MAIN

STAND NU

VOUS AVEZ RESERVE UN STAND NU

Surface minimum > 36,00 m²

Les prestations incluses dans la location de votre surface :

- Le traçage au sol de votre surface, sans cloison de mitoyenneté ;
- Une enseigne au sol comportant votre numéro de stand.

Sont exclus de la prestation : l'enlèvement des films plastiques de protection de la moquette, la remise en état la veille de l'ouverture, le nettoyage quotidien de votre stand et des machines et/ou des matériels exposés, la mise à disposition de bennes pour l'évacuation de vos déchets en montage/démontage. La récupération de vos fluides usagés est obligatoire.

LES ÉTAPES DE PRÉPARATION DE L'AMÉNAGEMENT DE VOTRE STAND

> 1^{ère} étape : le contrôle de votre plan d'aménagement de stand

Le plan de décoration de votre stand doit être soumis pour acceptation au service Architecture & Décoration du salon **avant le 31 janvier 2025** à :

DECOPLUS

Tél. : +33 (0)9 67 78 93 85

E-mail : w.decoplus@free.fr

Pour connaître les caractéristiques à fournir, consultez le **Règlement d'Architecture & de Décoration**

> 2^{ème} étape : commande des prestations techniques

PRESTATIONS À COMMANDER AVANT LE MONTAGE DANS VOTRE ESPACE CLIENT

Les aménagements et services complémentaires

Éclairage (spots), réserve, aménagement de stand complémentaires

PRESTATIONS À COMMANDER AVANT LE MONTAGE SUR VIPARISTORE

Les prestations techniques

Branchements électrique, places de parking, connexions internet, téléphoniques...

Mais aussi

Décoration florale, matériel audiovisuel et informatique

PRESTATIONS À COMMANDER AVANT LE MONTAGE AUPRES DE NOS PARTENAIRES

Autres prestations complémentaires : mobilier, machine à café, gardiennage, hôtesse, traiteurs, manutentionnaires...

Consultez la « **liste des partenaires** » dans l'onglet « **Logistique** », dans votre Espace client.

> 3^{ème} étape : votre installation sur le salon

Vous pourrez accéder à votre emplacement de stand à partir du jeudi 20 février 2025 à 14h00.

STAND NU

OBLIGATOIRE : NOTICE DE SÉCURITÉ HYGIÈNE ET PROTECTION DE LA SANTÉ

PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé)

- La Notice de Sécurité Hygiène et Protection de la Santé est à renseigner dans votre Espace Exposant rubrique « Formulaires »
- La Notice doit être diffusée à l'ensemble de vos fournisseurs et sous-traitants
- Pour pénétrer à l'intérieur des halls, toute personne doit être munie d'un badge d'accès SIAL (badge Exposant ou badge Prestataire) et doit porter obligatoirement l'équipement de sécurité (chaussures de sécurité, casques, etc.)
- Dans le cas contraire, l'accès aux halls sera refusé
- L'accès aux halls n'est pas autorisé sans validation de ce document

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le SIA'PRO vous propose une offre complète de services permettant d'améliorer l'organisation de votre stand et d'optimiser votre présence sur le salon dans votre Espace Exposant, rubrique « Boutique ».

ACCROCHAGE ET ALIMENTATION AERIENNES. PONTS ET KITS LUMIERE

COMEXPOSIUM vous accompagne avec son partenaire **VERSANT EVENEMENT** qui réalise une prestation globale pour la mise en scène de votre espace. Son stock de structures scéniques varié permet de répondre à toutes vos demandes. De la surface la plus grande à la plus élaborée, VERSANT vous accompagne à tous les stades de votre projet : conseils, études techniques, choix des structures, mise en lumière ...

VERSANT EVENEMENT :

Tél. : + 33 (0)1 48 63 32 51

E-mail : contact@versantevenement.com

Site internet : <https://versant-groupe.com/pole-evenementiel/>

LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES À COMMANDER AVANT LE MONTAGE

- Agencements complémentaires (moquette, plancher, réserve, cloisons, éclairage...)
- Mobilier, mobilier de froid, machine à café, ...
- Décoration florale
- Matériel vidéo, bureautique

Les stocks de matériels deviennent limités pendant la période de montage, prévoyez votre commande à l'avance.

STAND NU

AUTRES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Gardiennage, hôtesse, traiteur, manutentionnaire... Consultez la **liste des prestataires** dans la rubrique « **Logistique** » de votre Espace Exposant.

NETTOYAGE / ENLÈVEMENT DE VOS DÉCHETS

Pendant le montage et le démontage :

Le SIA'PRO se tient à votre disposition aux Accueils Exposants pour un chiffrage de la mise en benne de vos matériaux et déchets.

Pour commander des bennes de nettoyage, consultez la rubrique « Boutique ».

IMPORTANT

Tous les stands, matériels, marchandises et détritiques de tout genre (adhésifs, moquette...) devront impérativement être retirés pour la fin du démontage.

S'il ne fait pas appel aux services proposés par l'organisateur, l'exposant s'engage à faire évacuer, puis traiter ses produits dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les délais de démontage expirés, l'organisateur pourra prendre aux frais, risques et périls de l'exposant toute mesure qu'il jugera utile pour l'évacuation des matériels et détritiques restants sur l'emplacement, ainsi que la destruction des structures et décors de quelque nature que ce soit qui n'auront pas été démontés.

Conseil

Si vous faites appel aux services d'un décorateur extérieur à votre société, assurez-vous que son devis comporte bien les mentions « pose », « dépose » et les enlèvements des déchets ; sinon faites-les rajouter. Un justificatif sera demandé à tous les exposants pour s'assurer de la prise en charge des déchets pendant les phases de montage et démontage.

STAND EQUIPE

LES ÉTAPES DE PRÉPARATION DE L'AMÉNAGEMENT DE VOTRE STAND ÉQUIPÉ

> **1^{ère} étape : validation de l'équipement inclus dans votre stand**

Un conseiller Stand Équipé du SIA'PRO vous contactera par e-mail afin de valider avec vous le choix de votre harmonie de couleur, le positionnement de votre réserve et de votre enseigne et des différentes prestations incluses dans votre stand.

> **2^{ème} étape : commande des aménagements et des prestations techniques complémentaires**

PRESTATIONS À COMMANDER AVANT LE MONTAGE DANS VOTRE ESPACE CLIENT (<https://event.sia-pro.com/2025/>)

Les aménagements et services complémentaires

Éclairage (spots), réserve, aménagement de stand complémentaires

PRESTATIONS À COMMANDER AVANT LE MONTAGE SUR VIPARISTORE

Les prestations techniques

Puissance électrique complémentaire, places de parking, connexions internet, téléphoniques...

Mais aussi

Décoration florale, matériel audiovisuel et informatique

PRESTATIONS À COMMANDER AVANT LE MONTAGE AUPRES DE NOS PARTENAIRES

Autres prestations complémentaires : mobilier, machine à café, gardiennage, hôtesse, traiteurs, manutentionnaires...

Consultez la « **liste des partenaires** », dans votre Espace client.

Conseils

- Si vous réservez des prestations complémentaires, elles doivent être commandées dans les meilleurs délais, et ce avant salon, afin de vous garantir, le meilleur service en gamme, en coloris, en volume et délais de livraison. Les stocks de matériel deviennent limités pendant la période de montage
- Sur site, pendant le montage du salon, les prestations commandées seront fournies dans la limite des stocks disponibles

> **3^{ème} étape : livraison de votre stand le samedi 22 février à partir de 9h00**

STAND BASIC

VOUS AVEZ RESERVE UN STAND BASIC

Prise de possession du stand : à partir du samedi 22 février 2025 à 9h00



PRESTATIONS INCLUSES

AMENAGEMENT	12,00 à 24,00 m ²	> à 24,00 m ²
Moquette ⁽¹⁾	Bleue	
Cloisons mélaminées	Couleur blanche - Hauteur 2,40 m	
Structure	Aluminium blanc	
Enseigne	Enseigne drapeau recto par allée avec nom et numéro de stand	

STAND CLE EN MAIN

VOUS AVEZ RESERVE UN STAND CLE EN MAIN

Prise de possession du stand : à partir du samedi 22 février 2025 à 9h00



PRESTATIONS INCLUSES

AMENAGEMENT	12,00 à 24,00 m ²	> à 24,00 m ²
Moquette ⁽¹⁾	2 coloris au choix (gris – rouge)	
Cloisons mélaminées	Couleur blanche - Hauteur 2,40 m	
Structure	Aluminium blanc	
Réserve	2,00 m ² avec 3 étagères et 1 patère	
Enseigne	Enseigne drapeau recto par allée avec nom et numéro de stand	
Eclairage par spot	100 w (1 spot/3,00 m ²)	
Coffret électrique ⁽²⁾	3 kWh intermittent	6 kWh intermittent
Bureau partiellement vitré	Non	6,00 m ²
Place de parking	1	2
Forfait décoration ⁽³⁾	350,00 € HT	550,00 € HT
Machine à café	150 doses	300 doses
Réfrigérateur ⁽⁴⁾	140 L	
Remise en état veille d'ouverture	Inclus	
Nettoyage quotidien	Inclus	

⁽¹⁾ par défaut la moquette grise sera posée

⁽²⁾ placé dans la réserve

⁽³⁾ à choisir dans le catalogue CAMERUS (<https://camerus.com/salon/sia-pro-2025/>)

⁽⁴⁾ livré sans boissons

SIA'PRO

SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE
TECHNOLOGIES ET SOLUTIONS AGRICOLES

23>25
FEV 2025
Paris Expo
Porte de
Versailles

CONJOINTEMENT AU :



22 FEV > 02 MARS 2025
PARIS EXPO PORTE DE VERSAILLES



RÈGLEMENTS & FORMALITÉS

SOMMAIRE

RÈGLEMENTS

- ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES AU SEIN DES SALONS
- RÈGLEMENT DE DÉCORATION
- RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

RETROUVEZ LES AUTRES RÈGLEMENTS DANS VOTRE ESPACE EXPOSANT

- *CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE SURFACE ET D'AMÉNAGEMENT DE STAND*
- *RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES*
- *RÈGLEMENT D'ASSURANCE*
- *RÈGLEMENT PARTICULIER*
- *CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES OUTILS DE COMMUNICATION*

FORMALITÉS

- DOUANES
- NOTICE SPS EXPOSANT
- PRESTATION DE SERVICE DE MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE
- RÉCUPÉRATION DE LA TVA POUR LES EXPOSANTS ETRANGERS

ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES AU SEIN DES SALONS

PRÉAMBULE

L'arrêté du 1^{er} août 2006 fixe les modalités d'application des articles R 111-19 à R 111-9-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création. Généralement les halls, les halls d'expositions et les installations des parcs d'expositions répondent aux exigences de cet arrêté : accessibilité, sanitaires, parking etc.

Par ailleurs au titre des installations ouvertes au public lors de leur création, il est nécessaire de permettre aux personnes handicapées d'accéder aux stands, aux salles de conférences ou de réunions, aux tribunes et gradins ou aux espaces de restauration.

Dans les salons organisés par COMEXPOSIUM, le Chargé de Sécurité est missionné pour prescrire des mesures éventuelles et effectuer les contrôles sur les salons.

Il est rappelé ci-après, les mesures générales et particulières s'appliquant aux installations créées sur les salons et les foires exposition.

ACCÈS DES STANDS À SIMPLE NIVEAU

Chaque stand, espace ouvert au public, équipé d'un plancher d'une hauteur supérieure à 2 cm doit être accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Une ou plusieurs rampes, d'une largeur minimale de 0,90 m, facilitera cet accès.

Les pentes respecteront les pourcentages suivants :

- pente de 4 % sans limitation de longueur de cheminement ;
- pente 5 % sur une longueur < 10,00 m ;
- pente de 8 % sur une longueur < 2,00 m ;
- pente de 10 % sur une longueur < 0,50 m.

Un débattement circulaire de 1,50 m sera laissé libre de manœuvre à chaque extrémité de la rampe.

CHEMINEMENTS

- Largeur de 1,40 m au minimum.

AMÉNAGEMENT DES SALLES OU ESPACES RECEVANT DU PUBLIC ASSIS (CONFÉRENCES, GRADINS, TRIBUNES, ETC.)

Il sera aménagé des emplacements réservés aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Ces emplacements devront être situés en dehors des allées de circulation et proches des sorties.

Leur nombre sera calculé à raison de 2 places pour les 50 premiers sièges et de 1 place par tranche de 50 sièges supplémentaires.

COMPTOIRS D'ACCUEIL, BANQUES D'INFORMATION

Les comptoirs d'accueil et les banques d'information devront être accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.

- Hauteur de 0,80 m, un vide de 0,30 m de profondeur sur 0,70 m de haut, permettant le passage des genoux.

RÈGLEMENT DE DÉCORATION

IMPORTANT

Le règlement d'architecture du SIA'PRO recense les normes de présentation et d'aménagement des stands établies pour garantir la bonne tenue du salon et un confort de visite optimal.

Afin d'éviter tout litige, il est obligatoire de soumettre, pour accord, les plans d'aménagement du stand avant le **31 janvier 2025** à :

Elisabeth TOUGARD
DECOPLUS - Service Architecture
E-mail : w.decoplus@free.fr

Ils devront obligatoirement comporter les éléments suivants :

- Plan vue de dessus avec les mentions d'échelle, de côtes et du positionnement des retraits (mitoyenneté + allée)
- Plan en coupes avec les mentions d'échelle, de côtes et de hauteurs des volumes projetés.

Tout projet qui ne respecterait pas les règles fixées sera refusé et à fortiori, tout stand monté sans accord du service architecture du SIA'PRO pourra être démonté, aux frais de l'exposant.

A- GÉNÉRALITÉ

1) SOLS, POTEAUX ET MURS DES HALLS

Il est interdit de percer, visser clouer, sceller dans les murs, les bardages, les piliers et les sols des halls notamment pour y fixer les machines d'exposition. D'autre part, il est interdit de peindre ou de marquer les murs, les piliers et les sols des halls

Dans le cas contraire, les frais de remise en état seront à la charge de l'exposant. Pour toute demande exceptionnelle, nous vous remercions d'adresser votre demande accompagnée d'un plan d'implantation afin d'établir un devis au Parc des Expositions.

Pour toute infraction, vous serez facturés à l'issue de l'état des lieux.

2) ALLÉES

Les allées du salon sont des surfaces non constructibles et aucune signalétique exposant ne peut y être installée. Seul l'organisateur est en droit d'utiliser ces zones

3) ACCESSIBILITE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)

Conformément à la réglementation, pour les stands ayant un plancher d'une hauteur supérieure à 2,00 cm, il est nécessaire de réaliser un accès pour les personnes à mobilité réduite.

(Voir réglementation « Accessibilité des personnes handicapées au sein des salons »).

4) DEMONTAGE – REMISE EN ETAT

Votre emplacement doit être restitué dans son état initial. Tous les débris (structure de stand, moquette, adhésif...) doivent être retirés. Les dégâts constatés lors du démontage des stands seront facturés à l'exposant responsable. L'exposant est lui-même responsable pour ses prestataires et sous-traitants : décorateurs, installateurs, entrepreneurs...

B- RÈGLES DE CONSTRUCTION

1) HAUTEURS DE CONSTRUCTION / RETRAITS

La hauteur maximale de construction autorisée est de 5,00 m.

Toute construction ou élément de décor supérieur à 2,50 m doit respecter un retrait de 1,00 m avec le stand voisin et les allées (cf. croquis page suivante / Paragraphe E).

2) STANDS A ÉTAGE

Les stands à étage ne sont pas autorisés.

3) ENSEIGNES / PONTS LUMIERE

L'enseigne suspendue doit se situer dans un espace compris entre 3,50 m et 5,00 m du sol. Les ponts lumière ne doivent pas dépasser la hauteur de 5,50 m par rapport au sol du bâtiment.

L'enseigne et le pont lumière doivent être intégrés dans les limites du stand et respecter un retrait de 1,00 m par rapport aux stands voisins (cf. croquis page suivante / Paragraphe E).

Les structures autoportées devront respecter un retrait de 1,00 m avec les stands voisins.

Les oriflammes devront respecter un retrait de 1,00 m avec les stands voisins et ne devront pas empiéter dans les allées.

Les lumières à éclat et les gyrophares sont interdits.

RÈGLEMENT DE DÉCORATION

4) HABILLAGE DES PILIERS

Hauteur maximum 3,00 m à partir du sol. Il peut prendre appui sur le pilier, mais doit être écarté ou, tout au moins, isolé par une matière molle (feutre, isorel, mousse...) placée aux points de contact.

Pour les piliers en mitoyenneté, la hauteur maximum sera de 2,50 m.

5) CLOISONNEMENTS ET CONSTRUCTIONS EN BORDURE D'ALLÉES

Les faces de bureaux, décors ou panneaux donnant sur des stands voisins devront obligatoirement être lisses, unies, peintes ou recouvertes de textile mural ignifugé M1.

Toute construction ou élément de décor supérieur à 2,50 m et dans la limite de 5,00 m par rapport au sol du bâtiment doit respecter un retrait de 1,00 m avec l'allée et les stands voisins.

L'édification de mur ou d'écran constitués par des cloisons ou des parois de bureaux ou locaux annexes, nuisant à la vue d'ensemble des halls, masquant les stands voisins ou entravant la libre circulation des visiteurs sur le stand est interdite.

Tout aménagement en façade devra respecter une ouverture égale à 50 % sur chacune des faces donnant sur une allée de circulation, dans la limite de 5.00 m de fermeture maximum.

Tout aménagement de façade devra être soumis à l'approbation de l'organisation.

La mise en place de structures transparentes, permettant de visualiser clairement l'intérieur du stand (verre, textiles transparents...) pourra être considérée comme des cloisons ouvertes.

Le positionnement et le type de matériaux utilisés devront être précisés, pour acception du projet.

La hauteur sera limitée à 2,50 m en bordure d'allée.

C – SÉCURITÉ

1) INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES STANDS

Il est formellement interdit d'utiliser les installations privées du parc des expositions (caniveaux des halls, réseaux sous terrain, trappes...) pour le passage de vos câbles électriques. Seuls les services techniques du parc des expositions y sont habilités.

2) UTILISATION DE BOUTEILLES DE GAZ

Le nombre de bouteilles de gaz doit être réduit au maximum.

Leur stockage sur le stand est formellement interdit.

Leur raccordement et fixation à la machine sont obligatoires.

3) LUMIÈRE

Les lumières à éclat et les gyrophares sont interdits.

D – ANIMATIONS

1) MATÉRIELS EN FONCTIONNEMENT

Tous les matériels présentés en fonctionnement pendant la durée du salon doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'organisateur sous peine de devoir être neutralisés. (Formulaire disponible sur votre Espace client).

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

D'autre part, seuls seront autorisés à être présentés en ordre de marche les machines ou matériels dont les installations auront été reconnues conforme par la Commission de Sécurité.

2) INSTALLATION DES STANDS ET PRÉSENTATION DES MATÉRIELS

Les matériels présentés ne devront causer aucune gêne ou préjudice aux stands voisins.

Aucun matériel ne doit dépasser de la surface du stand.

3) ANIMATIONS SONORES

La puissance rayonnée par les éléments d'animation (sonorisation, vidéo...) ne devra en aucun cas dépasser les 80dB(A) – valeur mesurée dans une zone de 2,50 m autour du stand et ce sans aucune exception, même de courte durée.

En cas de désaccord l'organisateur reste le décisionnaire final pour la tenue, ou non, de l'animation.

Afin d'éviter tous litiges, nous vous demandons de prendre contact avec l'organisateur la veille de l'ouverture pour l'étalonnage de votre installation.

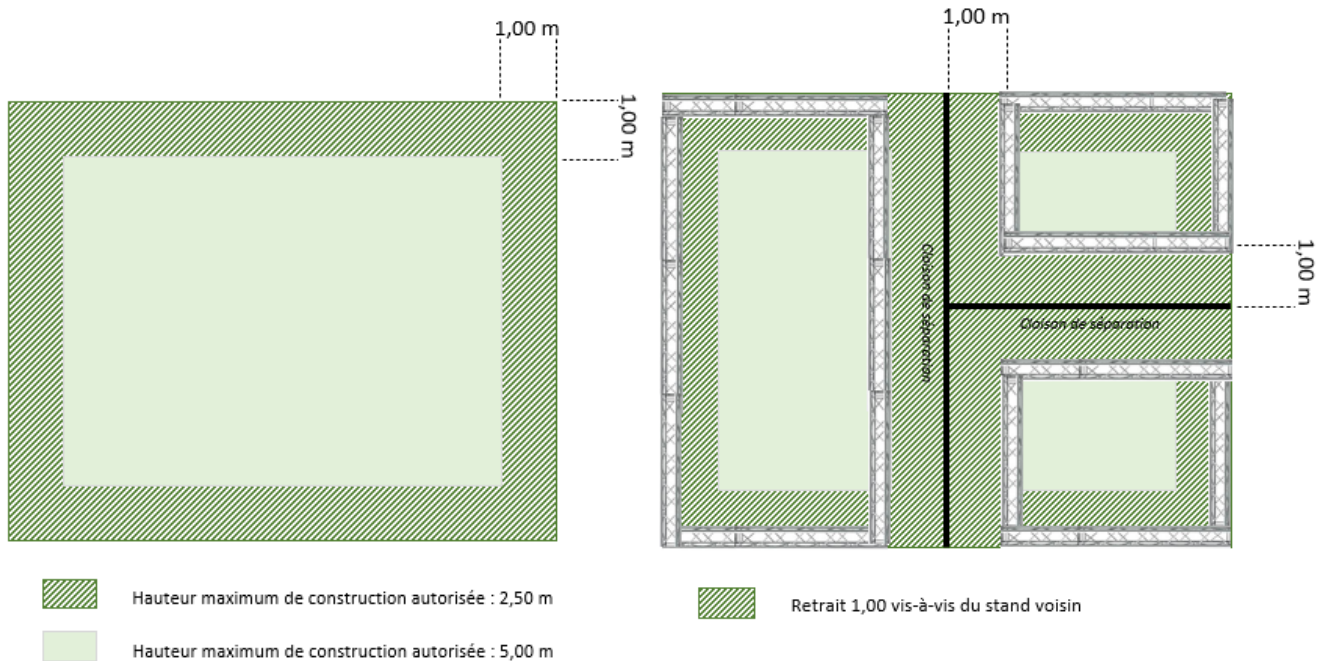
4) PROSPECTUS

La distribution de tracts, prospectus, etc. est strictement interdite en dehors des stands y compris aux abords des halls (Espaces publics, parking, parvis)

RÈGLEMENT DE DÉCORATION

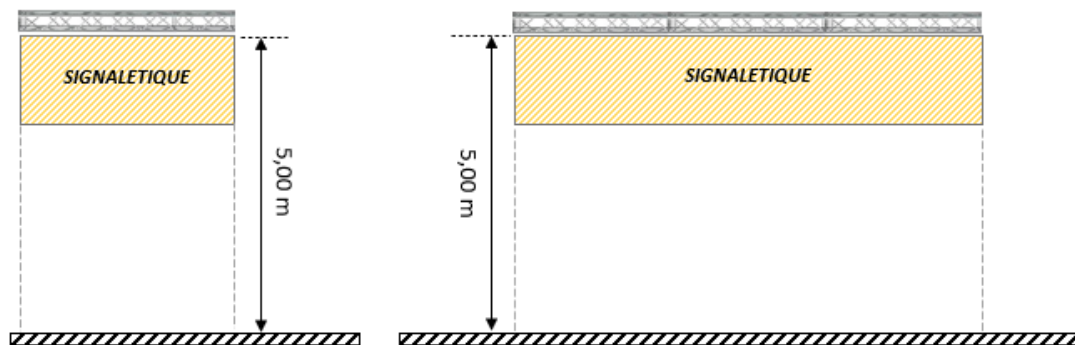
E – ANNEXE AU REGLEMENT D'ARCHITECTURE

IMAGE 1 : HAUTEUR DE CONSTRUCTIONS / RETRAITS

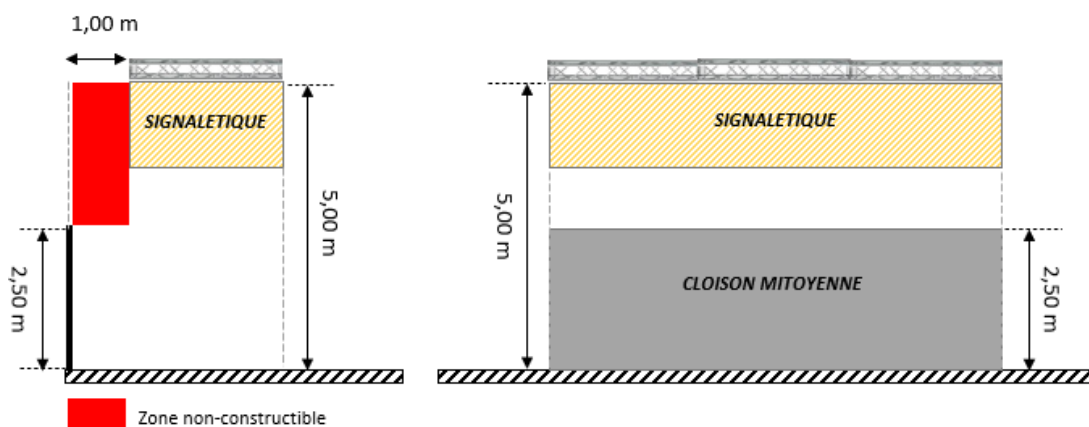


IMAGES 2 : ENSEIGNES / PONTS LUMIÈRE

Stand en îlot



Stand avec mitoyenneté



RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

1. GENERALITÉS

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'Arrêté du 18 novembre 1987 donne les dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions.

Le texte ci-après est constitué d'extrait de cette réglementation, afin d'en faciliter la compréhension.

La Commission de Sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installations électriques, etc.). Les décisions prises par elle lors de sa visite, qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation, sont immédiatement exécutoires. Lors du passage de cette commission, l'installation des stands doit être terminée.

L'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés. Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Tout projet important (> 40 m²) doit être soumis à l'approbation du Chargé de Sécurité du salon. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à l'organisateur au moins un mois avant l'ouverture du salon.

Pendant la période de montage, le chargé de sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après. D'autre part, tous renseignements concernant la sécurité incendie peuvent être obtenus en appelant :

AFS Conseils et Sécurité

Contact : Alain FRANCONI

56 rue Roger Salengro - 93110 Rosny-sous-Bois – France

Tél. : + 33 (0)6 70 61 95 11

E-mail : afs@afsconseils.fr

CLASSEMENT AU FEU DES MATERIAUX (Arrêté du 30 juin 1983) : Les matériaux sont classés en 5 catégories : M0, M1, M2, M3 et M4. M0 correspond à un matériau incombustible.

2. AMÉNAGEMENT DES STANDS

2.1 - Ossature et cloisonnement des stands - gros mobilier

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.), tous les matériaux M0, M1, M2 ou M3 (1).

Classement conventionnel des matériaux à base de bois. (Arrêté du 30 juin 1983)

Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 :

- le bois massif non résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 14 mm ;
- le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm ;
- les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm.

ATTENTION : Il est absolument interdit de disposer quelque aménagement que ce soit au-dessus des allées (structure ou bandeau signalétique, passerelle, etc.)

2.2.2 - Rideaux - Tentures - Voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2. Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabines.

2.2.3 - Peintures et vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycérophtaliques par exemple).

2.2.4 - Revêtements de sol, de podiums, d'estrades, de gradins

Les revêtements de sol doivent être en matériaux M4 et solidement fixés. Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30m et d'une superficie totale supérieure à 20 m², doivent être réalisés en matériaux M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 m², ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux M4.

ATTENTION : Pour les moquettes classées M3 ou M4 posées sur bois, tenir compte du mode de pose. Les procès-verbaux de réaction au feu doivent indiquer : « Valable en pose tendue sur tout support ».

2.3 - Éléments de décoration

2.3.1 - Éléments flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux M0 ou M1. L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties et sorties de secours.

2.3.2 - Décorations florales

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux M2.

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

NOTA : Pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être maintenu humide en permanence.

2.3.3 - Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (chaise, table, bureau, etc.). En revanche, les casiers, comptoirs, rayonnages, etc., doivent être réalisés en matériaux M3 (1).

2.4 - Vélums - plafonds - Faux plafonds

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein doivent avoir une surface couverte inférieure à 300 m². Si la surface couverte est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

2.4.1- Vélums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes :

- dans les établissements défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, les vélums doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (1) ;
- dans les établissements non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, ils doivent être en matériaux M0 ou M1.

Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fil de fer de manière à former des mailles de 1 m² maximum. Dans tous les cas, la suspente et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0. Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum des plafonds et faux plafonds, ils doivent être en matériaux M1.

2.4.2 - Plafonds et faux plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0 ou M1.

Toutefois il est admis que 25% de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds soient M2. Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires. D'autre part, si les éléments constitutifs des plafonds et faux plafonds sont ajourés ou à résille, ils peuvent être M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50% de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds.

2.5 – Accessibilité personnes handicapées

La pose de plancher au sol et dont l'épaisseur est supérieure à 7 mm nécessite que ce dernier soit équipé sur la totalité de son pourtour d'un pan incliné dont la profondeur sera égale à deux fois sa hauteur (ex : épaisseur plancher 2 cm, le pan coupé aura une profondeur de 4 cm). Ce point dispensera de la réalisation d'un accès pour personne à mobilité réduite (PMR) pour les planchers jusqu'à une épaisseur de 4cm. Au-delà de cette épaisseur, en complément, tout plancher technique sur lequel le public pouvant être amené à monter devra comporter une rampe d'accès PMR intégrée à ce dernier, celle-ci ne devant pas empiéter sur les allées de circulation.

Cette dernière devra avoir une largeur de 0,90 m et une pente comprise entre 2 % et 5 %.

2.6 - Ignifugation

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats.

Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau.

Pour obtenir la liste de ces commerçants, s'adresser au :

GROUPEMENT NON FEU

37-39 rue de Neuilly - BP 249 - 92113 Clichy – France

Tél. : +33 (0)1 47 56 30 81

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial, ou par trempage dans un bain spécial. Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés soit par les décorateurs, qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements concernant le traitement du matériau, soit par un applicateur agréé, qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portés : la nature, la surface et la couleur du revêtement traité, le produit utilisé, la date de l'opération, le cachet et la signature de l'opérateur. Les coordonnées des applicateurs agréés peuvent être obtenues auprès du :

GROUPEMENT TECHNIQUE FRANCAIS DE L'IGNIFUGATION

10 rue du Débarcadère - 75017 Paris – France

Tél. : +33 (0)1 40 55 13 13

NOTA : L'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux en bois ou sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.

TRÈS IMPORTANT

Les procès-verbaux d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés (Tableau des classifications EUROCLASS en fin de règlement)

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

3. ÉLECTRICITÉ

3.1 - Installation électrique

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation. Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

3.2 - Matériels électriques

3.2.1 - Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

3.2.2 - Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² est interdit.

3.2.3 - Appareils électriques

Les appareils électriques de classe 0 (2) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 mA.

Les appareils électriques de classe I (2) doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

Parmi les appareils électriques de classe II (2), ceux portant le signe sont conseillés.

3.2.4 - Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

3.2.5 - Lampes à halogène (norme EN 60598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 m au minimum ;
- être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 m des bois et autres matériaux de décoration) ;
- être fixés solidement ;
- être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

3.2.6 - Enseignes lumineuses à haute tension

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau M3 au moins.

La commande de coupure doit être signalée, et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte "Danger, haute tension".

(2) au sens de la norme NF C 20-030

4. STANDS FERMÉS - SALLES AMÉNAGÉES DANS LES HALLS

4.1 - Stands fermés

Il arrive parfois que les exposants préfèrent s'isoler dans des stands fermés. Ces stands devront respecter le règlement de décoration page 23 article 5 et avoir des issues directes sur les circulations. Leur nombre et leur largeur sont fonction de la superficie du stand, à savoir :

- moins de 20 m² : 1 issue de 0,90 m ;
- de 20 à 50 m² : 2 issues, l'une de 0,90 m, l'autre de 0,60 m ;
- de 51 à 100 m² : soit 2 issues de 0,90 m, soit 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,60 m ;
- de 101 à 200 m² : soit 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,90 m, soit 3 issues de 0,90 m.

Les issues doivent être judicieusement réparties (1 tous les

6 m) et si possible opposées. Chacune d'elles doit être signalée par la mention "Sortie" en lettres blanches nettement visibles sur fond vert. Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée de circulation du public.

4.2 - Salles aménagées dans les halls

Indépendamment des surfaces réservées à l'exposition, il peut être aménagé des salles de réunion, de restaurant, de cinéma, de présentation avec estrade ou gradins, etc.

Les tribunes et gradins comportant des places debout doivent avoir une résistance au sol de 600 kilos par m². Les tribunes et gradins avec sièges doivent avoir une résistance au sol de 400 kilos au m².

Les marches de dessertes des places de gradins peuvent avoir une hauteur de 0,10 m au minimum et de 0,20 m au maximum avec un giron de 0,20 m au moins. Dans ce cas, les volées des marches sont limitées à 10 cm et l'alignement du nez des marches ne doit pas dépasser 45°. Chaque cas étant particulier, un plan détaillé doit être soumis au Chargé de Sécurité qui définira les mesures à appliquer.

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

5. GAZ LIQUÉFIÉS

5.1 - Généralités

Les bouteilles de gaz, butane ou propane, sont autorisées à raison d'une bouteille de 13 kilos au plus pour 10 m² de stand, avec un maximum de six par stand. Les précautions suivantes sont à prendre :

- Il doit exister un vide de 5m entre deux bouteilles, à moins qu'elles ne soient séparées par un écran rigide et incombustible d'un centimètre d'épaisseur.
- Aucune bouteille, vide ou pleine, ne doit séjourner à l'intérieur du hall d'exposition si elle n'est pas raccordée à une canalisation en service.
- Les bouteilles peuvent être reliées à l'appareil d'utilisation par un tuyau souple conforme aux normes.

Ces tuyaux doivent :

- être renouvelés à la date limite d'utilisation ;
- être adaptés au diamètre des embouts de raccordement et munis de colliers de serrage ;
- ne pas excéder une longueur de 2 m ;
- être visitables sur toute leur longueur et pouvoir se débattre librement sans être bridés ;
- ne pas pouvoir être atteints par les flammes des brûleurs ou par des produits de combustion.

5.2 - Alimentation des appareils

Si exceptionnellement une bouteille doit alimenter plusieurs appareils, la canalisation doit être en métal (cuivre ou acier). L'usage de brasure tendre pour les raccordements est interdit.

Les bouteilles doivent toujours être placées debout et le robinet d'arrêt doit rester accessible en toutes circonstances. Tout espace clos servant à leur logement doit être muni, en parties haute et basse, d'orifices d'aération disposés de manière à ne pas être obstrués par une paroi, un meuble ou un appareil voisin.

5.3 - Installation des appareils de cuisson

En plus des règles précitées, les mesures suivantes doivent être observées :

Le sol (ou la table) supportant les appareils de cuisson doit être constitué de matériaux incombustibles ou revêtu de matériaux M0.

Les appareils de cuisson doivent être maintenus à une distance convenable de toute matière combustible et être installés de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Si ces appareils sont situés près d'une cloison, un revêtement M0 doit être prévu sur une hauteur d'un mètre au droit de l'appareil.

Des hottes doivent être installées au-dessus des appareils dégageant des émanations ou buées.

Les compteurs électriques doivent être distants d'un mètre au moins des points d'eau.

Chaque aménagement doit :

- être doté de consignes de sécurité (conduite à tenir en cas de feu, modalités d'appel des sapeurs-pompiers...)
- être équipé d'un ou plusieurs extincteurs.

6. MATÉRIELS EN FONCTIONNEMENT - MOTEURS THERMIQUES À COMBUSTION

Chaque machine présentée en fonctionnement dans l'enceinte d'un salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable, adressée au moins un mois avant l'ouverture de

Toutes les mesures de protection doivent être intégralement réalisées lors du passage de la Commission de Sécurité. Une personne responsable doit être présente sur le stand lors de ce passage.

Aucune machine ne pourra être mise en marche ou présentée en ordre de marche en dehors de la présence sur le stand d'une personne qualifiée. Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

La fourniture de l'énergie électrique sera intégralement suspendue, aux frais de l'exposant concerné, sur tout stand sur lequel les machines en fonctionnement présenteraient des dangers pour le public et pour lesquels aucune mesure n'aura été prise pour les éliminer.

6.1 - Matériels présentés en fonctionnement à poste fixe

Les matériels présentés en fonctionnement à poste fixe doivent soit comporter des écrans ou carters fixes et bien adaptés, mettant hors d'atteinte du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon à ce que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public et, à tout le moins, à une distance d'un mètre des allées de circulation.

6.2 - Matériels présentés en évolution

Lorsque des matériels sont présentés en évolution, une aire protégée doit être réservée de façon à ce que le public ne puisse s'en approcher à moins d'un mètre, cette distance pouvant être augmentée compte tenu des caractéristiques des matériels présentés. Ces dispositions sont valables pour tous les stands, y compris ceux à l'air libre.

6.3 - Matériels à vérins hydrauliques

Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.

6.4 - Moteurs thermiques ou à combustion

L'utilisation de moteurs thermiques ou à combustion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et la quantité journalière du combustible utilisé, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand.

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

ATTENTION : dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur des halls

7. LIQUIDES INFLAMMABLES

7.1 - Généralités

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie pour 10 m² de stand, avec un maximum de 80 litres ;
- 5 litres de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.
- L'emploi de liquides particulièrement inflammables (sulfure de carbone, oxyde d'éthyle, etc.) est interdit.

Les précautions suivantes sont à prévoir :

- placer sous les bidons ou le réservoir un réceptacle pouvant contenir la totalité du combustible ;
- recharger l'appareil en dehors de la présence du public ;
- disposer à proximité des extincteurs appropriés au risque.

7.2 - Exposition de véhicules automobiles à l'intérieur des halls

L'exposition de véhicule automobile ou autre engin est autorisé à l'intérieur des halls si ceux-ci ont un rapport direct avec l'exposition. La mise en place de remorque "stand " ou similaire est interdit. Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

7.3 - Présentation de produits inflammables

Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands (boîtes de peinture, de vernis, flacons, bombes aérosols, etc.) doivent être vides à l'exception de quelques échantillons en quantité limitée utilisés pour des démonstrations.

7.4 - Matériels, produits, gaz interdits

Les bouteilles d'air, d'azote et de gaz carbonique sont autorisées sans restriction.

7.4.1 - Sont interdits dans les halls d'expositions (conformément à l'article T45 du règlement de sécurité) :

- la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- les articles en celluloïd ;
- la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique ou d'acétone.

7.4.2 - L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée par l'autorité administrative compétente (Préfecture, Commission de Sécurité) 1 mois minimum avant le début de la manifestation afin que celui-ci puisse vous indiquer les démarches administratives réglementaires à réaliser.

AFS Conseils et Sécurité

Contact : Alain FRANCONI

56 rue Roger Salengro - 93110 Rosny-sous-Bois – France

Tél. : + 33 (0)6 70 61 95 11

E-mail : afs@afsconseils.fr

ATTENTION : aucun stockage de bouteilles vides ou pleines n'est toléré à l'intérieur des halls.

8.5 - Générateurs de fumée

L'utilisation de générateurs de fumées pour créer des effets de brouillard ou lumineux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'autorité administrative (Préfecture, Commission de sécurité) au moins un mois avant le début de la manifestation.

Prendre contact avec le Chargé de sécurité, celui-ci vous indiquera les démarches administratives réglementaires concernant cette demande. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et la quantité journalière du gaz utilisé et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

8. SUBSTANCES RADIOACTIVES - RAYONS X

8.1 - Substances radioactives

L'autorisation de présenter des substances radioactives sur les stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :

- 37 kilo becquerels (1 microcurie) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe I (3) ;
- 370 kilo becquerels (10 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe II (3) ;
- 3 700 kilo becquerels (100 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe III (3).

Des dérogations peuvent être accordées pour l'emploi de substances d'activité supérieures sous réserve que les mesures suivantes soient prises :

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

- les substances radioactives doivent être efficacement protégées ;
- leur présence doit être signalée au moyen de schémas de base des rayonnements ionisants définis par la norme NF M 60-101, ainsi que leur nature et leur activité ;
- leur enlèvement par le public doit être rendu matériellement impossible soit par fixation sur un appareil d'utilisation nécessitant un démontage au moyen d'un outil, soit par éloignement ;
- elles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente par un ou plusieurs exposants nommément désignés. Lorsque cette surveillance cesse, même en l'absence de public, les substances radioactives doivent être stockées dans un conteneur à l'épreuve du feu, portant de façon très apparente le signe conventionnel des rayonnements ionisants ;
- le débit d'équivalent de dose, en tout point du stand, doit rester inférieur à 7,5 micros sievert par heure (0,75 millirad équivalent man par heure).

L'utilisation de substances radioactives doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (ou de dérogation) adressée à l'autorité administrative (Préfecture, Commission de sécurité) au moins un mois avant le début de la manifestation.

Prendre contact avec le Chargé de sécurité, celui-ci vous indiquera les démarches administratives réglementaires concernant cette demande. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement), doit préciser la nature et l'activité des substances et leur groupe d'appartenance, les nom et la qualité des personnes chargées de leur surveillance, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

ATTENTION : les stands sur lesquels des substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux M1.

8.2 - Rayons X

L'autorisation de présenter sur des stands d'exposition des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74-100.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

- éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons et de l'échantillon à examiner ;
- matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public ;
- le débit d'exposition de rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 micro coulomb par kilo et par heure (1 milli röntgen par heure) à une distance de 0,10 m du foyer radio gène.

L'utilisation d'appareils émetteurs de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'autorité administrative (Préfecture, Commission de sécurité) au moins un mois avant le début de la manifestation.

Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

Prendre contact avec le Chargé de sécurité, celui-ci vous indiquera les démarches administratives réglementaires concernant cette demande. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions.

(3) Le classement des radioéléments, fonction de leur radio toxicité relative, est celui défini par le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.

AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE (ASN)

6 place du Colonel Bourgoïn
75572 Paris Cedex 12 – France
Tél : +33 (0)1 43 19 70 75
Fax : + 33 (0)1 43 19 71 40

9. LASERS

L'emploi de lasers dans les salles d'exposition est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser,
- l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables,
- l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées,
- le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de la classe I ou II (conformément à la norme NF C 20-030),
- les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux.

Toute installation de laser doit faire l'objet d'une déclaration adressée à l'autorité administrative (Préfecture, Commission de sécurité) au moins un mois avant le début de la manifestation.

Prendre contact avec le Chargé de sécurité, celui-ci vous indiquera les démarches administratives réglementaires concernant cette demande. Cette déclaration, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la déclaration n'a pas été effectuée en temps utile.

RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

10. MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence.

L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation de fumées, etc.) doit être constamment dégagé.

11. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures. Tous les déchets et détritres provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public. La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdite

RAPPEL CLASSIFICATION FRANÇAISE OU ÉQUIVALENCE EUROPÉENNE		
M0 ou A normes Européennes = Incombustible		
M1 ou B normes Européennes = Non inflammable		
M2 ou C normes Européennes = Difficilement inflammable		
M3 ou D normes Européennes = Moyennement inflammable		
M4 ou E normes Européennes = Facilement inflammable		
MATÉRIAUX	AUTORISÉ	DOCUMENT À FOURNIR
Bois (ou composite à base de bois) > 18 mm non stratifié	Bois (non stratifié) aggloméré de bois latté contre-plaqué	Néant (matériaux assimilés à M3)
Bois < 18 mm et > 5 mm Bois > 18 mm, stratifié	M3 d'origine ou D normes Européennes	Procès-verbaux M3 (ou Labels sur matériaux)
Contre-plaqué - Aggloméré < 5 mm composite à base de bois	M1 ou ignifugé 2 faces par peintures, vernis, sels d'imprégnation par un applicateur agréé ou B normes Européenne	Procès-verbaux M1 ou certificat d'ignifugation avec nom du produit, notice descriptive, date d'application
Moquettes au sol	Naturel : M4 ou E normes Européennes Synthétique : M3 ou D normes Européennes	Procès-verbaux
Tissus et revêtements textiles muraux	M1 ou ignifugé ou B normes Européennes	Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation avec nom du produit, notice descriptive, date d'application
Matières plastiques (plaques, lettres)	M1 ou B normes Européennes	Procès-verbaux M1
Peintures	Sur support M0, M1 ou bois autorisé (peinture nitrocellulosique interdite)	Procès-verbaux de support
Décoration flottante (papier, carton)	M1 ou ignifugé ou B normes Européennes	Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation avec nom du produit, notice descriptive, date d'application
Décoration florale en matériau de synthèse	M1 d'origine (ignifugation interdite) ou B normes Européennes	Procès-verbaux M1
Décoration collée ou agrafée (papier)	Sans justification si collée sur toute la surface ou agrafée tous les 5 cm. En pose fractionnée	
Mobilier	Gros mobilier : M3 ou D Structure légère : M3 ou D Rembourrage : M4 ou E Enveloppe : M1 ou B	Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation (sans justificatif si mobilier de location)
Vitrages	Armés, trempés, feuilletés	Procès-verbaux, certificats ou justificatifs telle que facture
Autres matériaux	Accord à demander	Réponse écrite du chargé de sécurité

NB : Procès-verbaux émanant d'un laboratoire agréé français exclusivement dans l'état actuel de la réglementation en novembre 1998 ou, par équivalence, officiellement reconnue par tous procès-verbaux correspondants aux normes européennes applicables au sein des États Membres de l'Union.

DOUANES

IMPORTANT : INFOS DOUANES SERVICES

Tél. depuis la France : 0 800 94 40 40

Tél. hors métropole ou depuis l'étranger : +33 (0)1 72 40 78 50

Site internet : <https://www.douane.gouv.fr/services-aide/infos-douane-service>

Ouverture : tous les jours sauf samedi, dimanche et jours fériés

Horaires : 8h30 – 18h00

PASSAGE EN DOUANE MATERIELS EN PROVENANCE DE L'ETRANGER (HORS CEE)

Pendant SIA'PRO, le site du Parc des Expositions de la Porte de Versailles bénéficie du régime de l'admission temporaire sous la surveillance de l'Administration des Douanes Françaises.

L'admission temporaire peut être effectuée le premier jour officiel de montage, et être valable jusqu'au dernier jour officiel du démontage après clôture de l'exposition.

Les marchandises doivent être soumises au contrôle du service des Douanes avant leur mise en place sur stands.

RÉGIME GENERAL DROITS COMMUNS

Arrivée des marchandises :

Les marchandises doivent être présentées au Bureau de Paris Principal - rue Léon Jouhaux – 75015 Paris par un transitaire agréé sous couvert de l'un des documents ci-après désignés :

1) Document de transit :

Souscrite dans un bureau frontière routier, un port ou aéroport lors de l'entrée des marchandises sur le territoire National ou dans le pays de départ dans le cas d'accords Douaniers entre ce pays et la France.

Document à fournir avec le document de transit :

- Facture en 5 exemplaires
- Lettre de voiture (CMR) pour les transports par route, Lettre de transports aériens pour les transports par avion ou connaissance maritime pour les transports par mer.
- Note de colisage
- Descriptif du matériel (dans le cas de machines).

Attention : Tout matériel présenté en fonctionnement sur stand devra être obligatoirement accompagné d'une attestation de conformité.

Mise en admission temporaire :

En aucun cas les documents désignés ci-dessus ne peuvent tenir lieu de déclaration d'admission temporaire.

A l'arrivée du matériel dans l'enceinte du parc des expositions, les marchandises doivent être immédiatement déclarées pour l'admission temporaire, via un transitaire en Douanes sur site (liste des agents officiels sur site fournie dans votre espace exposants).

Après l'enregistrement de cette déclaration, les marchandises peuvent éventuellement être contrôlées par le service des douanes.

Ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités qu'elles peuvent être acheminées vers le stand de l'exposant.

Pendant la durée de la manifestation, les marchandises doivent être présentées sur le stand à toute réquisition du Service des Douanes.

Attention : l'admission temporaire n'est valable que pour l'exposition référencée et le matériel ne peut en aucun cas quitter le stand sans que les formalités de sortie du salon ne soient effectuées.

DOUANES

Sortie des marchandises :

Comme précisé ci-dessus, à la fin de la manifestation aucune marchandise étrangère ne pourra quitter l'enceinte de l'exposition sans le dépôt préalable, au Bureau des Douanes via le même transitaire en Douane, ayant effectué les opérations d'entrée sur site.

Le matériel pourra sortir du parc après que l'une des trois opérations suivantes soit effectuée :

- 1/ Réexportation
- 2/ Transit sous douane vers un autre bureau douanier du territoire national
- 3/ Mise à la consommation sur le territoire métropolitain.

Dans ce dernier cas le matériel devra faire l'objet d'un dépôt d'une déclaration de mise à la consommation par le même transitaire en Douane qui aura initialement perçu de l'importateur le montant des droits et taxes en vigueur pour le compte de l'administration fiscale.

Attention : Toutes les opérations effectuées par les transitaires sont à la charge de l'exposant.

2/ Régimes du carnet A.T.A pour les expositions

(A l'exclusion des denrées alimentaires)

Le carnet A.T.A. peut être utilisé pour les marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition.

Ce document international peut être utilisé en lieu et place des formalités énoncées dans le paragraphe 1/ document de transit

Les formalités d'entrée peuvent être effectuées directement au point frontière d'entrée sur le territoire de la Communauté Européenne Economique (ou port et aéroport).

A la fin de la manifestation, la réexportation peut également se faire en frontière communautaire. Il y a lieu de noter que le délai de réexportation peut également se faire en frontière communautaire. Il y a lieu de noter que le délai de réexportation est fixé selon les dates définies par le pays émetteur du carnet sans pouvoir excéder la date de validité du carnet.

NOTICE SPS EXPOSANT

La législation en matière de Prévention des accidents du travail impose une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour tout chantier mettant en présence au moins deux entreprises ou travailleurs indépendants. La Notice de Sécurité et de Protection de la Santé Exposant qui vous est communiquée définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur cette manifestation. Ce document a été établi à la demande de l'Organisateur du salon par le Coordonnateur Monsieur José GOMES conformément aux prescriptions définies par les textes en vigueur et en particulier la Loi du 31.12.1993 N° 93-1418 et le Décret du 26.12.1994 N°94-1159, modifié et complété par le Décret n° 2003-68 du 24.01.2003.

Il vous est donc demandé de l'étudier et d'appliquer les mesures réglementaires définies dans ce document. Le présent Plan Général de Coordination ne peut se substituer aux dispositions du Code du Travail. Il ne diminue en rien les responsabilités et les devoirs des entreprises intervenant sur le site.

Pour le salon INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE PRO 2025, cette mission de coordination est assurée par la société COMEXPOSIUM par l'intermédiaire d'un Coordonnateur délégué entouré par une équipe d'experts qui constituent la cellule de sécurité du salon INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE PRO 2025.

Ce document est un Plan Général de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé destiné à l'Exposant, ses fournisseurs et sous-traitants. Il est fondé sur les principes généraux de prévention, à savoir :

- **Éviter les risques**, c'est supprimer le danger ou l'exposition au danger.
- **Évaluer les risques** qui ne peuvent pas être évités,
- **Combattre les risques** à la source,
- **Adapter le travail à l'homme**, en tenant compte des différences interindividuelles, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé.
- **Tenir compte** de l'état d'évolution de la technique,
- **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas** ou par ce qui est moins dangereux,
- **Planifier la prévention** en y intégrant, dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail et les conditions de travail,
- **Prendre des mesures de protections collectives** en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles.
- **Donner les instructions appropriées aux travailleurs.** (L'entrepreneur doit former et informer les salariés afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention).

L'exposant a le devoir et l'obligation de :

1°) RETOURNER L'ATTESTATION DE LA NOTICE DE SECURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ (SPS) EN LA VALIDANT SUR LE SITE INTERNET DU SALON.

2°) TRANSMETTRE L'INFORMATION DE CETTE NOTICE À TOUS LES PRESTATAIRES MANDATÉS PAR SES SOINS QUI INTERVIENNENT, LORS DES PÉRIODES DE MONTAGE ET DE DÉMONTAGE, SUR SON STAND.

3°) CONSULTER SUR LE SITE DU SALON LES MESURES SANITAIRES EN VIGUEUR.

DANS LE CAS OÙ VOTRE STAND :

- Est construit par au moins deux entreprises indépendantes (sous-traitants inclus),
- Comporte une mezzanine,
- Comporte des cloisons/décors d'une hauteur supérieure à 3 mètres,

Si OUI à l'un au moins de ces renseignements :

Vous devez missionner un Coordonnateur de SÉCURITÉ et PROTECTION de la SANTÉ pour les périodes de montage et de démontage et communiquer ses coordonnées ainsi que son PGCSPS (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection Santé) à la société DÖT avant le **20/01/2025**.

Cette mission de coordination ne peut en aucun cas être conduite par vous-même ou votre standiste / bureau d'étude. Elle doit être assurée par un Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé possédant une attestation de compétence officielle.

DÖT / INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE PRO 2025

Fax : +33 (0)1 46 05 76 48 - Email : sps@d-o-t.fr

NOTICE SPS EXPOSANT

OBLIGATOIRE

Durant les périodes de montage et de démontage, l'accès aux halls d'exposition sera autorisé uniquement aux personnes munies d'un badge Montage/Démontage.

Il est rappelé que le port des chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation) est obligatoire pour toute personne pénétrant sur le site du salon pendant ces périodes.

Le port du casque est obligatoire pour tous les nacellistes et pour toute tâche présentant un risque.

Pour être acceptés dans les halls, les appareils de coupe ou de ponçage, électriques fixes ou portatifs, devront obligatoirement être équipés d'un système de récupération de poussière. (Art. R 4412-70 du Code du Travail)

DATES DE MONTAGE ET DÉMONTAGE DE LA MANIFESTATION

EXPOSANTS STANDS NUS

MONTAGE	DÉMONTAGE
Le 20 février 2025 de 14h00 à 20h00 Le 21 février 2025 de 8h00 à 19h00 Le 22 février 2025 de 8h00 à 22h00	Le 25 février 2025 de 19h00 à 24h00 Le 26 février 2025 de 7h00 à 14h00

EXPOSANTS STANDS EQUIPÉS

MONTAGE	DÉMONTAGE
Le 22 février 2025 de 8h00 à 22h00	Le 25 février 2025 de 19h00 à 24h00

Le dernier jour du montage, aucun engin motorisé ne sera accepté dans les halls (sauf dérogation exceptionnelle de l'Organisateur).

Lors du démontage, le 25/02/2025, les engins motorisés ne pourront intervenir qu'à partir de 20h30 dans les halls.

NOTICE SPS EXPOSANT

SOMMAIRE

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION

II. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

III. ORGANISATION GÉNÉRALE DU SALON

IV. CONDITIONS DE MANUTENTION

V. NETTOYAGE

VI. INSTALLATIONS DISPONIBLES AU MONTAGE ET AU DÉMONTAGE

VII. CONTRÔLE D'ACCÈS

VIII. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DE CHAQUE INTERVENANT

IX. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

X. SÉCURITÉ INCENDIE

XI. ORGANISATION DES SECOURS

XII. LE PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION

I.1. DÉFINITION

La Notice de Sécurité en matière de sécurité et de protection de la santé est un document écrit et élaboré par le Coordonnateur qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différentes entreprises lors du montage et du démontage du salon INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE PRO 2025.

Elle doit être communiquée à tous les Exposants qui doivent la transmettre à leur standiste / fournisseurs (quand ils en ont). Elle leur permet d'informer toutes les entreprises intervenantes des mesures spéciales à appliquer en matière de sécurité du travail.

I.2. COMPOSITION

La Notice de Sécurité comprend une attestation.

Le Règlement de Sécurité du site, la Notice Sécurité Incendie, et le Guide Technique du salon sont disponibles auprès de l'Organisateur.

I.3. DÉFINITION DE L'ENTREPRISE

Est considérée comme entreprise, toute société prestataire de l'Exposant chargée de réaliser les infrastructures du stand.

L'Exposant est responsable de ses propres fournisseurs, prestataires et sous-traitants.

Les entreprises, ainsi que leurs fournisseurs et sous-traitants, sont responsables de leurs propres employés et des moyens qui leur sont fournis pour travailler dans les meilleures conditions.

Le chef d'entreprise reste responsable de la sécurité de ses employés et est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter et maîtriser les risques.

Les tribunaux sanctionnent lourdement les atteintes à la santé ou à la sécurité des salariés. La responsabilité civile et/ou pénale des chefs d'entreprise peut être engagée.

Les entreprises déclarent avoir pris connaissance des textes cités dans le présent document, ainsi que des conditions générales d'organisation du salon déposées chez l'Organisateur et doivent avoir :

- Pris note des plans et documents utiles à la réalisation de leurs interventions, des dossiers techniques de la manifestation, et pris connaissance des sites, des horaires de travail, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités.
- Procédé à une visite détaillée des lieux et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des interventions, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier en cours.

NOTICE SPS EXPOSANT

II. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

II.1. LES INTERVENANTS

II.1.1. ORGANISATION GÉNÉRALE

La société COMEXPOSIUM assure le commissariat général du salon INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE PRO 2025.

ORGANISATEUR / MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMISSAIRE DU SALON
COMEXPOSIUM 17 quai du Président Paul Doumer CS 60160 92672 COURBEVOIE Cedex	Mr Christophe LECHARPENTIER Tel : +33 (0)1 76 77 11 11 Email : christophe.lecarpentier@comexposium.com
RESPONSABLE TECHNIQUE	RESPONSABLE LOGISTIQUE
Mr Jean-Marc PIERRE Tel : +33 (0)1 76 77 13 67 Email : jean-marc.pierre@comexposium.com	Mr Fabrice DIGLE Tel : +33 (0)1 76 77 12 71 Email : fabrice.digle@comexposium.com

CONTACT(S) RECEVANT LES DEMANDES DES EXPOSANTS	
<u>Non communiqué à ce jour</u>	<u>Non communiqué à ce jour</u>

Assurance Responsabilité civile / Dommages aux biens	MAIRIE
SIACI 39 rue Mstislav ROSTROPOVITCH 75815 PARIS Cedex 17 Tel : +33(0)1 44 20 29 81 Email : philippe.huet@s2hgroup.com	MAIRIE DU XV^{ème} Arrondissement 31 rue PECLET 75015 PARIS Tel : +33 (0)1 55 76 75 15

II.1.2. COORDINATION SPS / SÉCURITÉ INCENDIE

COORDONNATEUR SPS	CHARGÉ DE SÉCURITÉ
D.Ö.T 93 rue du Château 92100 BOULOGNE BILLANCOURT Tel : +33 (0)1 46 05 17 85 – Fax : +33 (0)1 46 05 76 48 Email : sps@d-o-t.fr	AFS Conseils et Sécurité 56, rue Roger Salengro 93110 ROSNY-SOUS-BOIS Tel : +33 (0)6 70 61 95 11 Email : afs@afsconseils.fr
Le chargé de sécurité sera présent sur le site au montage La date de passage de la commission de sécurité n'est pas définie.	
IGNIFUGATION	
Groupelement NON FEU 37-39 rue de Neuilly BP 249 92113 CLICHY Tel : +33 (0)1 47 56 31 48	Groupelement Technique Français de l'ignifugation 10 rue du Débarcadère 75017 PARIS Tel : +33 (0)1 40 55 13 13
EXPERT EN SOLIDITÉ DES OUVRAGES	
Non défini	

NOTICE SPS EXPOSANT

II.2. DÉFINITION DES ZONES D'INTERVENTION

PARC	HALLS
VIPARIS – Porte de Versailles 1 Place de la Porte de Versailles 75015 PARIS Accueil : Tel : +33 (0)1 40 68 22 22 Service Exposants : Tel : +33 (0)1 40 68 16 16	<h1>7/2</h1>

II.3. LES INSTITUTIONNELS

INSPECTION DU TRAVAIL	CRAMIF
Section 15 A 46-52 rue Albert 75640 PARIS Cedex 13 Tel : +33 (0)1 40 45 36 50	Service des Risques Professionnels 17/19 avenue de Flandre 75954 PARIS Cedex 19 Tel : +33(0)1 40 05 38 16
O.P.P.B.T.P.	GLOSSAIRE
25 avenue du Général Leclerc 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT Tel : +33 (0)1 46 09 27 00	CRAMIF / CARSAT : Caisse Régionale d'Assurance Maladie. OPPBTP : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics.

II.4. SERVICES DE SECOURS

SUR LE SITE DU SALON :

POSTE DE SECOURS	POSTE CENTRAL DE SURVEILLANCE
MS2C Madame Shirley BALLISTRERI Tel: +33 (0)6 12 29 17 82	Tel : + 33 (0)1 72 72 18 18
	SÉCURITÉ INCENDIE
	Tel : + 33 (0)1 72 72 15 32

HORS SITE :

POMPIERS	POLICE SECOURS / COMMISSARIAT
6 place Violet 75015 PARIS Tel : 18 ou 112 (mobile) ou +33 (0)1 45 78 74 52	250 rue de Vaugirard 75015 PARIS Tel : 17 ou +33 (0)1 53 68 81 00
SAMU	HÔPITAL LE PLUS PROCHE
149 rue de Sèvres 75015 PARIS Tel : 15 ou +33 (0)1 45 67 50 50	Hôpital Georges Pompidou 20 rue Leblanc 75015 PARIS Tel : +33 (0)1 56 09 20 00

III. ORGANISATION GÉNÉRALE DU SALON

III.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SALON

Cf. Guide de l'Exposant.

NOTICE SPS EXPOSANT

III.2. CALENDRIER D'UTILISATION DES HALLS

Ouverture au public :

DATES & HORAIRES
Du 23 au 25 février 2025 de 9h à 19h

III.3. PRESTATIONS DIVERSES

Cf. Guide Technique de l'Exposant.

III.4. SERVITUDE DU SITE

III.4.1. CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DU PARC

L'occupation temporaire de ce domaine implique de se plier aux normes et conditions (horaires d'accès, stationnement, vitesse etc...) définies par les réglementations en vigueur dans cette enceinte et ses alentours. Ces textes réglementaires peuvent être consultés, ainsi que le cahier des charges du site, auprès de l'Organisateur.

Une gestion du stationnement (et de sa durée), de la circulation (séparée entre les piétons et les machines avec un marquage au sol) et des accès des véhicules de livraison, sera mise en place autour des halls et dans le Parc par l'Organisation.

Afin de faciliter l'accès, tout véhicule de livraison ou des entreprises intervenantes entrant dans le Parc des Expositions doit obligatoirement s'être préalablement enregistré et avoir réservé son créneau sur le site de Viparis : <http://logipass.viparis.com>

Les véhicules personnels des intervenants en montage / démontage pourront stationner dans les parkings de Viparis gratuitement. Les intervenants sont invités à utiliser de préférence les transports en commun et à organiser un dispositif de covoiturage.

Les camions devront être déchargés à l'extérieur des halls dans les zones prévues à cet effet. Ils ne pourront pas circuler ou être déchargés à l'intérieur des halls sauf dérogation exceptionnelle de l'organisateur.

**Tout véhicule, même stationné, doit pouvoir être identifié.
Les véhicules particuliers ne doivent pas stationner aux abords des halls.**

III.4.2. CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DES HALLS

Aucun véhicule de livraison ou particulier ne sera admis dans les halls, pendant les périodes de montage et de démontage, sans une autorisation d'accès de l'Organisateur.

Les moyens de transport de personnes (motorisés ou non) tels que scooter, vélo, patinette, rollers, véhicules électriques, etc... sont interdits dans les halls. Les vélos sont autorisés à l'extérieur des halls mais interdits à l'intérieur des halls. Les voiturettes dotées d'une benne à l'arrière sont autorisées dans les halls mais celles transportant uniquement des passagers ne seront pas autorisées à pénétrer dans les halls. Elles devront rouler au pas. Elles pourront stationner à proximité des accès dès lors qu'elles ne gênent pas la circulation des engins et des piétons.

Des plans comportant les allées de circulation, la position et les coordonnées des secours, l'emplacement des sanitaires ouverts, les horaires d'accès des engins, les zones de stockage seront affichées aux entrées.

La circulation (des hommes et des engins de levage) autour des stands doit pouvoir se faire à tout moment lors du montage et du démontage.

Les allées de sécurité définies sur le plan général du salon devront être respectées et laissées libres de tout matériel et emballage.

Aucun stockage ou stationnement ne pourra se faire sur les axes de circulation définis sur le plan des halls.

NOTICE SPS EXPOSANT

Des panneaux rappelant les règles essentielles de sécurité et de prévention seront affichés aux portes d'accès aux halls.

RESPECTER : EN INTÉRIEUR

Les voies-pompiers et les axes rouges
Les zones de stockage
L'environnement en utilisant des engins non polluants
Les équipements de lutte contre l'incendie

RESPECTER : EN EXTÉRIEUR

Les voies et accès pompiers
Les aires de stationnement
Les aires de déchargement
Les portes d'accès

IV. CONDITIONS DE MANUTENTION

IV.1. GÉNÉRALITÉS

La circulation des engins présente des risques et il est nécessaire de les limiter au maximum par une gestion et une répartition rigoureuse du matériel.

Il est demandé aux sociétés référencées par l'Exposant de mettre en place les moyens d'identification des engins et des hommes (stickers, chasubles, etc...).

Les appareils de levage et de manutention doivent répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Ils doivent être conservés en bon état de marche et satisfaire aux visites périodiques conformément à l'Article R 4535-7 du Code du Travail.

Les pièces suivantes doivent être disponibles sur site (Article L 4711-1 du Code du Travail) :

- Une attestation d'assurance en cours de validité.
- Un certificat de conformité (rapport de vérification des appareils de levage) en cours de validité.

Les transpalettes ne doivent pas être surchargés. Il y a lieu de tenir compte du centre de gravité de la charge ainsi que de l'état du terrain afin d'éviter le basculement de celle-ci.

Il est interdit de monter sur des engins non prévus pour le transport de personnes.

Il convient d'accorder la priorité à la manutention mécanique et de prendre les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles (Article R 4541-3 du Code du Travail).

Toutefois, lorsque celle-ci ne peut être évitée, l'employeur doit prendre des mesures d'organisation appropriées ou mettre à la disposition des travailleurs les moyens adaptés, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération (aides mécaniques, moyens de préhension).

Il conviendra de réduire le poids des charges, et d'aménager le poste de travail afin de réaliser les manutentions dans les meilleures conditions (espaces de travail, réduction des distances de déplacement des charges...).

Il conviendra de former les salariés aux risques liés aux manutentions manuelles.

Lors de la manutention, la charge ne doit pas pouvoir se désolidariser.

Pour la manipulation de panneaux en verre, il est recommandé d'utiliser des ventouses.

Les intervenants devront porter des protections pour la manipulation des panneaux vitrés.

Dès la mise en place de parties vitrées, il est demandé la pose d'une signalisation spécifique, sur les vitres ou glaces pour éviter les chocs et les risques de blessures.

De même, pour la manutention de feuilles de contreplaqué, il est recommandé d'utiliser des pinces de manutention ou porte panneaux.

Les contenants des charges en vrac destinés à être accrochés à un équipement de travail servant au levage doivent être aptes à résister aux efforts subis pendant le chargement, le transport, la manutention et le stockage de la charge et à s'opposer à l'écroulement intempestif de tout ou partie de celle-ci au cours des mêmes opérations.

L'utilisation de sangles pour fixer les charges en vrac sur les fourches des chariots élévateurs est obligatoire.

NOTICE SPS EXPOSANT

IV.2. UTILISATION D'ENGINS À MOTEUR

Les chauffeurs doivent être âgés d'au moins 18 ans, être titulaires de l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur ainsi que du CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) et du Certificat Médical Spécial d'Aptitude.

Ces documents doivent être disponibles sur site en cas de contrôle. Les utilisateurs de ces engins doivent respecter les prescriptions du constructeur. Pas de transport de passager, pas d'élévation de personne si l'engin n'est pas prévu pour, UTILISATION D'ENGINS NON POLLUANT, adaptés aux tâches, aux lieux, aux charges et à la configuration du terrain.

**La limitation de vitesse doit être respectée pour tout déplacement à l'extérieur des halls.
Respecter le code de la route. Elle doit être réduite et adaptée à l'intérieur des halls.**

IV.3. RÈGLES DE LEVAGE

Les appareils de levage ne peuvent servir qu'à des opérations de transport et de levage de matériels et matériaux. Le levage et le transport de personnel ne doivent être envisagés qu'au moyen d'appareils spécifiquement conçus à cet effet.

Le certificat de conformité du matériel de levage et de ses accessoires doit être disponible pour vérification.

L'entretien et le fonctionnement de chacun des engins de levage sont impérativement et exclusivement assurés par l'entreprise qui fournit le matériel. Ce matériel est sous l'entière responsabilité de celle-ci.

Quels que soient les moyens de levage utilisés, les utilisateurs doivent veiller à **ne pas travailler en superposition et prendre toutes les dispositions de sécurité nécessaires** (interdiction de stationner et circuler sous la charge).

La circulation des engins de manutention avec les charges levées est interdite, sauf en présence d'un chef de manœuvre qui signalera au public présent le passage de celles-ci.

Les indications de charge maximale de chaque sangle doivent être respectées.

Les opérations de montage et levage seront exécutées conformément aux articles R 4534-95 à 102 du Code du Travail.

RAPPEL : IL EST INTERDIT

- De conduire un chariot à conducteur porté sans être titulaire d'une autorisation de conduite.
- De laisser conduire son chariot par une personne non autorisée.
- De lever une charge supérieure à la capacité de l'appareil.
- D'augmenter la valeur du contrepoids des chariots.
- De lever une charge mal équilibrée.
- De lever une charge avec un seul bras de fourche.
- De circuler avec une charge haute.
- De freiner brusquement.
- De prendre les virages à vitesse élevée.
- De ne pas respecter les panneaux de signalisation.
- D'emprunter des circuits de circulation autres que ceux qui sont établis.
- De transporter des personnes sur des engins non spécialement aménagés à cet effet.
- De laisser tourner le moteur en l'absence du conducteur.
- D'élever des personnes avec des engins non spécialement conçus à cet effet.
- D'abandonner son chariot dans les allées de circulation ou sur une pente.
- De laisser la clef de contact sur le chariot en l'absence du conducteur.
- De stationner ou de passer sous une fourche en position haute, même non chargée.
- De fumer à proximité d'une batterie en charge ou pendant un remplissage en carburant des chariots thermiques.
- De déposer des pièces métalliques sur les batteries d'accumulateurs

IV.4. STOCKAGE

Le stockage des matériaux est fait impérativement sur les allées (ou parties d'allées) réservées à cette fin, dans l'enceinte du chantier ou dans les zones de stockage lorsqu'elles sont prévues. Les rouleaux de moquette ne doivent pas être stockés sur les voies de circulation. Il est interdit de stocker des charges sur les bâtiments ou les ouvrages sans l'autorisation de l'organisateur.

NOTICE SPS EXPOSANT

À cet effet, des plans de circulation seront affichés aux accès des halls.
Les horaires et les restrictions d'utilisation y seront précisés.

Il est demandé à l'ensemble des intervenants de respecter scrupuleusement ces plans.

À la fin du montage, le stockage des racks, palettes etc... ne peut se faire à l'intérieur du salon et dans les zones situées derrière les bardages (sauf autorisation de l'Organisateur).

Le stationnement des engins ne pourra se faire, pendant la période de montage / démontage, dans les allées de circulation mais dans une zone de stockage déterminée avec les responsables techniques de l'Organisateur.

Les sociétés participant à la réalisation du stand (et leurs sous-traitants) gèreront, par une planification, l'arrivée de leurs matériels et matériaux, leur répartition, ainsi que le départ des vides afin qu'ils n'interfèrent à aucun moment avec la circulation des engins et des hommes dans les allées.

Pendant la période d'ouverture au public, aucun engin ne sera admis dans l'enceinte des halls.

La superposition des racks, caisses... stockés ne pourra pas dépasser la hauteur du bardage ou du barriérage de clôture du chantier.

V. NETTOYAGE

L'entretien du chantier doit être assuré en permanence afin d'éviter tous les risques que pourrait engendrer l'encombrement du stand et ses abords par des déchets.

Les sociétés exposantes sont responsables du nettoyage de leur emplacement et de l'évacuation des gravats et déchets de toutes sortes. Elles devront prévoir la réservation et l'enlèvement des bennes si nécessaire et gèreront leur remplissage. Il est de la responsabilité de chaque intervenant, soit de bâcher les bennes, soit de lester les gravats pour empêcher tout envol de ceux-ci.

Une organisation devra être mise en place autour des bennes de manière à empêcher tout risque en cas de chute de déchets au moment du remplissage (Guide, balisage...).

Il est rappelé qu'aucun travailleur ne doit monter dans une benne ou un wagonnet.

Lors du démontage, l'enlèvement des différents éléments de décoration du stand ne devra pas gêner la circulation des hommes et des engins dans les allées entourant le stand.

VI. INSTALLATIONS DISPONIBLES PENDANT LE MONTAGE ET LE DÉMONTAGE

VI.1. SANITAIRES

Afin de faciliter l'organisation générale du montage et du démontage, et afin d'améliorer les conditions de travail, l'Organisateur fait ouvrir, par le Parc, des installations sanitaires communes supplémentaires dans les halls de l'exposition du premier jour de montage jusqu'à la fin du démontage. Un service de maintenance assurera la propreté des locaux.

Les sanitaires ouverts seront indiqués sur les plans affichés aux portes d'entrées des halls.

VI.2. VESTIAIRES / RÉFECTOIRE

L'entreprise est chargée de mettre à la disposition de son personnel des locaux vestiaires (si nécessaire), en application des textes légaux en vigueur consultables auprès de l'Organisateur.

Il n'y a pas de réfectoire prévu pour la restauration.

Interdiction de consommer de l'alcool ou de substances illicites sur le site et de fumer dans les locaux (halls, chapiteaux, bungalows...)

VI.3. TÉLÉPHONE SUR SITE

Chaque entreprise met à la disposition de ses personnels, un poste de téléphone accessible pendant les heures d'ouverture du chantier.

VI.4. HÉBERGEMENT

L'entreprise est responsable de l'hébergement de son personnel en dehors du site.

NOTICE SPS EXPOSANT

VII. CONTRÔLE D'ACCÈS

L'accès au site du salon n'est possible que pour les personnes et les véhicules munis d'une autorisation ou badge fourni par l'Organisateur.

À cet effet des badges sont distribués pour chaque intervenant de la manifestation.

Des panneaux d'interdiction d'accès au public rappelant les règles essentielles de sécurité à suivre sur le site, seront apposés aux portes des halls.

Ces accès seront gardiennés. Les visites du chantier par des personnes autres que les intervenants autorisés (enfants, amis, famille, animaux de compagnie...), sont strictement interdites sauf en cas d'accord de l'organisateur et sous certaines conditions : (Itinéraire de la visite à respecter, port des équipements individuels de protection...).

VIII. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DE CHAQUE INTERVENANT

VIII.1. PERSONNEL INTERVENANT

VIII.1.1. APTITUDE MÉDICALE

L'ensemble du personnel devant intervenir sur le chantier doit être reconnu APTÉ médicalement et avoir subi les visites médicales et les vaccinations obligatoires liées à l'exercice de la profession, ainsi que celles exigées par la Médecine du Travail. Ces fiches d'aptitudes doivent être disponibles sur le site.

VIII.1.2. FORMATION À LA SÉCURITÉ

L'entreprise doit, conformément à la réglementation en vigueur, et sous sa propre responsabilité, s'assurer que tout ouvrier arrivant sur les lieux a suivi une formation à la sécurité (présentation des risques particuliers, des conditions de circulation extérieure et intérieure au site, de la sécurité applicable lors de l'exécution des travaux, des consignes de sécurité particulières, explication du mode opératoire, suivi des mesures de prévention qui ont été définies pour chaque tâche dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé).

Tout employé utilisant un outil doit être formé à son utilisation.

VIII.2. REGISTRES

VIII.2.1. REGISTRES RÉGLEMENTAIRES

L'entreprise doit détenir sur le site les documents et registres obligatoires légaux qui peuvent être réclamés par les services de contrôle administratifs.

Tout employeur établi hors de France qui prévoit d'effectuer une prestation de service sur le territoire français doit respecter les dispositions du code du travail et transmettre avant le début de son intervention en France un Certificat A1 et une DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉTACHEMENT de ses salariés et une attestation de dépôt à l'inspection du travail du lieu de réalisation de sa prestation.

Accès au portail de télédéclaration : www.sipsi.travail.gouv.fr

VIII.2.2. VISITES D'INSPECTION COMMUNE

Lors de leur arrivée sur le lieu de montage / démontage, les sociétés n'étant jamais intervenues sur le site doivent effectuer une visite d'inspection commune avec le Coordonnateur de Sécurité de leur stand. Une fiche de visite sera établie par celui-ci et signée par chaque responsable d'entreprise.

Les mesures de protection et de sécurité sont définies avec les responsables de chantier et le Coordonnateur de Sécurité du stand en référence avec le PGCSPP établi par celui-ci tenant compte du PGCSPP de la manifestation en fonction de l'état du chantier au moment de la visite et des modalités de la visite.

NOTICE SPS EXPOSANT

VIII.3. PROTECTIONS

Il est rappelé aux intervenants de donner la **priorité aux protections COLLECTIVES** sur les protections INDIVIDUELLES, chaque fois que ceci est possible techniquement.

VIII.3.1. PROTECTIONS COLLECTIVES

Définition : Moyens de protection normalisés mis en place par une entreprise (barrières, filets, planchers, bardages, garde-corps...), destinés à assurer la sécurité collective des personnels travaillant en hauteur ou sur un étage pendant le montage et le démontage.

Le salon ne comportant pas de construction à étage, se reporter au chapitre IX de ce document :

« Règles générales de construction » : IX.2 « Travaux en hauteur ».

VIII.3.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Il est rappelé que la protection individuelle contre les chutes de hauteur ne peut être envisagée que dans le cas où des équipements temporaires de protection collective ne peuvent être mis en œuvre ou lorsqu'il n'est pas possible de recourir à des équipements pour l'accès et le travail en hauteur assurant une protection collective.

Il est obligatoire de disposer de matériel conforme à la réglementation en vigueur.

La protection des travailleurs doit être assurée au moyen de système d'arrêt de chute.

Les points d'accroches, les points d'ancrages et les lignes de vie doivent être sûrs et permettre l'utilisation de ce matériel en toute sécurité.

La résistance du support doit être appréciée par une personne compétente et vérifiée avant utilisation.

Ils doivent être accessibles en sécurité et se situer au-dessus du poste de travail.

Une organisation permettant à l'utilisateur de ne jamais travailler seul doit être mise en place. L'organisation de secours rapides en cas de chute est également à anticiper.

Les entreprises devant intervenir durant les périodes de montage et de démontage doivent fournir, entre-autre, à leur personnel les Équipements de Protections Individuels (EPI) suivants :

- Vêtements de travail,
- Gants adaptés au travail,
- Casques de sécurité conformes à la norme,
- Chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation),
- Harnais de sécurité conforme aux normes lorsque les dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre (Art R 4223-61 du Code du Travail),
- Masque de soudure et lunettes de protection lors des travaux de soudure, d'ébarbage ou de meulage.

Le port des chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation) est obligatoire pour toute personne pénétrant sur le site du salon pendant les périodes de montage et de démontage.

Le port du casque est obligatoire pour tous les nacellistes et pour toute tâche présentant un risque.

Le travail isolé est prohibé.

Le respect de ces dispositions, l'entretien et la bonne tenue de ces matériels sont sous la responsabilité de chaque entreprise. Chaque chef d'entreprise fournit les équipements et s'assure de son port effectif.

NOTICE SPS EXPOSANT

VIII.3.3. TRAVAIL AVEC DES CONDITIONS CLIMATIQUES PARTICULIÈRES

Les conditions climatiques particulières (froid, vent, pluies, fortes chaleurs, soleil) peuvent présenter des risques pour la santé.

Anticipez les effets de ces conditions climatiques en mettant en place des moyens de prévention adaptés.

Face aux températures difficiles, le chef d'entreprise doit :

- • Évaluer le risque et l'intégrer dans le Document Unique
- • Prévoir des mesures de prévention adaptées
- • Informer les salariés sur les risques spécifiques liés aux conditions climatiques particulières et aux moyens de protection
- • Ne pas exposer les jeunes travailleurs de moins de 18 ans aux températures difficiles

En dessous de 5°C, le froid peut constituer un risque : Fatigue accrue, engourdissements, gestuelle malhabile, perte de dextérité, difficultés de déplacement et de manutentions, hypothermie, chute en cas de sol glissant, TMS, ...

Il conviendra de limiter l'exposition au froid en s'organisant en amont, en aménageant les horaires et les rythmes de travail, en aménageant l'environnement de travail.

L'employeur doit mettre à disposition des salariés des vêtements et équipements individuels contre le froid et les intempéries.

En toute saison, orages, grêle, fortes précipitations, vent violent... peuvent être dangereux pour la santé et à l'origine de graves accidents.

Les risques rencontrés peuvent être :

- • Chute d'un travailleur due à un sol ou une toiture glissante ou un plancher d'échafaudage glissant.
- • Basculement d'échafaudages
- • Renversement de grues...

Il est donc de la responsabilité de l'employeur de suspendre les travaux sur toiture le temps que les conditions redeviennent favorables.

L'exposition au travail par fortes chaleur et en plein soleil peut entraîner des conséquences sur la santé.

Les risques rencontrés peuvent être : Fatigue, maux de tête, nausées, vertiges, crampes musculaires, déshydratation, coup de chaleur, coups de soleil, insolation, cancer de la peau ...

Il conviendra de limiter l'exposition à la chaleur et au soleil en s'organisant en amont (prévoir 3 litres d'eau fraîche par jour et par personne), en aménageant les horaires et les rythmes de travail, en aménageant l'environnement de travail.

Il est préconisé de porter des vêtements couvrants mais légers et de couleurs claires pour favoriser l'évaporation de la transpiration, se couvrir la tête, la nuque et le torse. Travailler torse nu est déconseillé car dangereux. Si l'employeur tolère ces comportements, sa responsabilité peut être engagée.

IX. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

IX.1. DÉCORS

Les décors doivent, autant que possible, arriver sur le site, déjà préconstruits, pour y être assemblés afin de limiter au maximum les opérations de fabrication sur place et les risques qui en découlent. Ils seront conçus pour être démontés proprement et sans risques.

Il est strictement interdit de « souffler » les panneaux et cloisons lors du démontage.

IX.2. TRAVAUX EN HAUTEUR

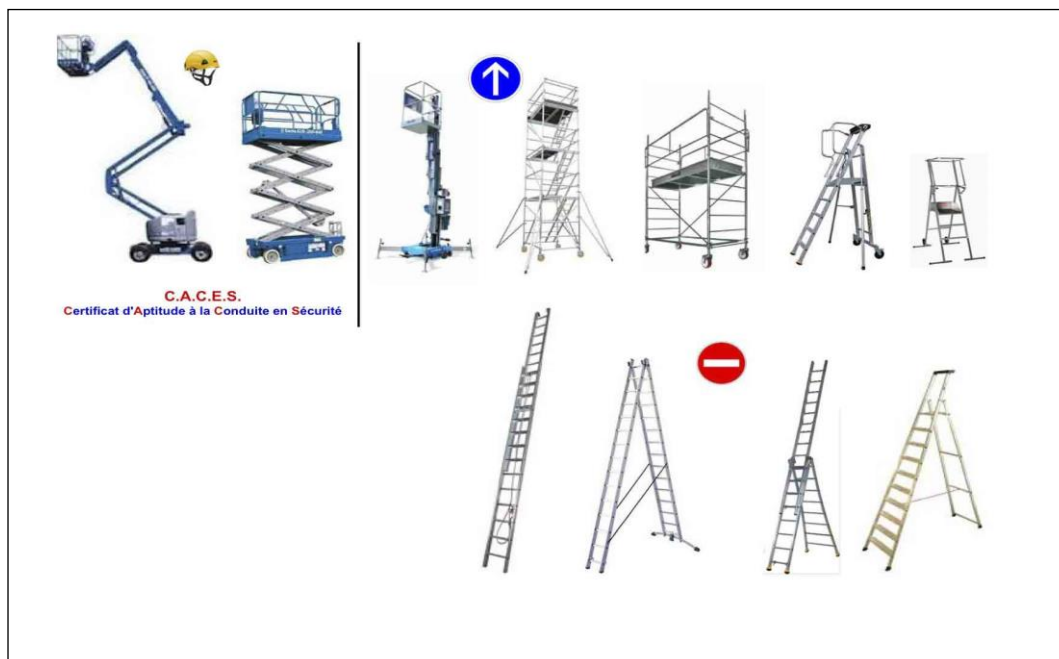
Décret n°2004-924 du 01.09.2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour les travaux temporaires en hauteur et intégrant dans le Code du Travail des nouvelles dispositions.

(Articles R 4323-58 à R 4323-90).

**Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail.
(Article R 4323-63 du Code du Travail)**

NOTICE SPS EXPOSANT

Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif (Article R 4323-63 du Code du Travail).



Les entreprises peuvent travailler en hauteur à partir d'échafaudages ou de plates-formes mobiles en tenant compte des valeurs de résistance des planchers.

Les échafaudages doivent être montés par un personnel habilité, en respectant les directives ou notices du fabricant, les plateaux à la bonne hauteur, **les garde-corps et les jambages de stabilité en place selon les règles en vigueur. Art. R 4323-77 : Les échafaudages doivent être munis sur les côtés extérieurs de dispositifs de protection collective tels que prévus à l'alinéa 2 de l'Article R 4323-59.**

**L'échafaudage avant utilisation doit toujours être de niveau.
 Les roues des échafaudages mobiles doivent être bloquées lors de leurs utilisations.**

Aucun travailleur ne doit demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement.

Pour le montage d'échafaudages, gradins, etc..., les entreprises doivent, impérativement, équiper leur personnel de harnais de sécurité et de casques, en plus des chaussures de sécurité et des gants. Elles doivent s'assurer que l'utilisation de ces E.P.I. par leur personnel soit effective.

**Ces équipements devront comporter au fur et à mesure du montage des paliers et des moyens d'accès aux niveaux supérieurs sécurisés par des protections collectives.
 Ces protections devront rester en place jusqu'à la fin du démontage.**

Les restrictions légales concernant les travaux en hauteur doivent être respectées.

IX.3. MESURES PRISES EN MATIÈRE DE CO-ACTIVITÉ

Les entreprises fourniront un planning détaillé de montage et de démontage dans leur PPSPS.

Toute intervention qui créerait une situation de superposition de tâches doit être résolue par un déphasage dans le temps, ou des dispositions de protection particulières.

Lorsque la planification des interventions des entreprises laisse subsister un risque de coactivité, l'entreprise qui génère le risque devra mettre en place des moyens de protection collective de manière à l'éviter et l'entreprise qui vient travailler sur l'ouvrage ou l'espace à risque est tenue de vérifier qu'il ne présente pas de danger avant d'y faire intervenir son personnel.

NOTICE SPS EXPOSANT

L'Exposant ou son Maître d'œuvre devra mettre en place une planification des travaux prenant en compte un ordre chronologique de montage afin d'éviter la superposition des tâches et d'effectuer celles-ci à l'aide de moyens adaptés. Cet ordre chronologique sera, de la même manière, adapté au démontage.

Ces moyens peuvent être communs à plusieurs intervenants ou entreprises intervenantes.

En cas de mutualisation des moyens matériels (échafaudage, chariot élévateur, nacelle...) une convention de prêt et de mise à disposition devra être établie entre les parties avant utilisation.

Dans le cadre du calendrier des travaux de montage et de démontage, les entreprises agissant sur un même emplacement doivent prendre toutes mesures adaptées de protections particulières pour prévenir les risques superposés. Particulièrement lors de la pose et la dépose des ponts, de la signalétique, des réglages - lumières des relevés altimétriques et montage / démontage de gros matériel.

Les équipements et les ouvrages devront être terminés, mis en sécurité, réceptionnés et vérifiés avant toute intervention ou utilisation par une autre entreprise avant la première utilisation, à la suite de tout démontage suivi d'un remontage ou de transformation.

Lorsqu'une partie d'ouvrage n'est pas achevée et peut présenter un danger, son accès sera interdit par tout dispositif ou moyen.

Les zones extérieures de travail doivent être barriérées afin d'empêcher leur accès aux personnes étrangères au montage / démontage. Les clôtures ou barrières doivent dans tous les cas être stabilisées de manière à ne pas se renverser en cas de coup de vent ou de heurt d'un véhicule.

IX.4. BRANCHEMENT DE CHANTIER / ÉCLAIRAGE

IX.4.1. RÉGLEMENTATION

Afin d'éviter les risques d'électrocution, de détérioration des câbles électriques, et de multiplication des raccordements sur une même ligne, les branchements "sauvages" sur les prises existantes dans le hall ne sont pas tolérés.

Les boîtiers électriques doivent être commandés auprès de l'Organisateur ou du Parc des expositions. La puissance commandée devra permettre d'approvisionner les entreprises suivant leurs besoins pendant le montage, l'exploitation et le démontage.

Il est fait obligation aux entreprises qui utilisent l'installation de signaler immédiatement aux responsables toute défectuosité ou dégradation constatée

A partir de ce boîtier, les coffrets et les installations électriques raccordés devront être contrôlés par une personne ou un organisme agréé avant toute mise en service. Le procès-verbal de ce contrôle doit être à disposition et conservé sur le site, pendant toute la durée du montage et du démontage.

Les coffrets comprendront un avertisseur de coupure et de remise en route manuelle et un dispositif de protection différentielle 30mA

Les installations électriques de chantier seront réalisées selon la réglementation française en vigueur, conforme aux prescriptions réglementaires et à la Norme NF C 15-100. La fourniture, la pose et l'entretien des installations sont à la charge de l'entreprise installatrice.

La puissance commandée devra permettre d'approvisionner les entreprises suivant leurs besoins, proche des postes de travail, pendant le montage, l'exploitation et le démontage.

L'ensemble des câbles de chantier doivent être de type HO7 RNF. Les prolongateurs et rallonges électriques qui doivent être déroulées entièrement avant leur utilisation, sauf prescription particulières du fabricant et doivent être aux normes, les prises doivent être incassables.

Le personnel intervenant sur les installations électriques aura reçu une formation et doit posséder un titre d'habilitation dans le cadre de la publication UTE C 18510.

Ce personnel ne peut intervenir qu'à partir des coffrets ou armoires électriques mis à disposition par le personnel du site. **Il est interdit d'intervenir sur l'installation électrique mise en place par le concessionnaire du site.**

NOTICE SPS EXPOSANT

Les trappes techniques des halls devront être correctement fermées ou protégées en cas d'ouverture momentanée afin d'éviter tout risque de chute de personne ou tout danger pour les engins et les échafaudages roulants. En cas d'obstruction la résistance du matériau obstruant la trappe devra être au moins égale à la résistance du plancher.

En cas d'ouverture momentanée, une protection devra être mise en place pour éviter tout risque de chute.

Les réseaux devront de préférence éviter les circulations. En cas d'empêchement les câbles traversant les circulations devront être protégés (Protection mécanique, arches...)

IX.4.2. ACCROCHES

Les élingues doivent être commandées auprès du Parc des Expositions. Les points d'accroche sur le bâtiment sont sous la responsabilité du Parc des expositions.

Les ponts lumières et les points d'accroches des structures doivent respecter les charges admissibles être vérifiés :

- Par un organisme agréé si la hauteur est supérieure ou égale à 6,20 m et / ou si le poids est supérieur ou égal à 1000 kg
- Par un technicien compétent si la hauteur est inférieure à 6,20 m, jusqu'à 3,50 m et le poids inférieur à 1000 kg.
- Par l'installateur si la hauteur est inférieure à 3,50 m

IX.4.3. ÉCLAIRAGE

L'éclairage général des zones de travail sera conforme aux règles d'éclairage et d'éclairement fixées par le Décret N° 83.721 du 2 août 1983 et repris dans le Code du Travail sous les Articles R 4223-1 à 12.

LOCAUX AFFECTES AU TRAVAIL et leurs dépendances	VALEURS MINIMALES d'éclairement
Voies de circulation intérieur	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

ESPACES EXTERIEURS	VALEURS MINIMALES d'éclairement
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	40 lux

Un éclairage supplémentaire doit être prévu pour les travaux réalisés dans des horaires ne permettant pas un éclairage naturel suffisant.

Lors du montage et du démontage de décors pouvant occulter la lumière (toiture, scène, tribunes...), un éclairage provisoire doit être mis en place.

IX.5. PRÉVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES

IX.5.1. MATIÈRES DANGEREUSES

L'entreprise devant utiliser des produits dangereux doit impérativement transmettre au Coordonnateur de Sécurité, ainsi qu'au Chargé de Sécurité Incendie, les fiches de données de sécurité, les tenir à disposition en permanence sur le chantier **et mettre en place les mesures de protection précisées sur la fiche.**

Il est précisé aux entreprises que les colles, résines, peintures et produits utilisés doivent être exempts de solvant, d'éther, de glycol, sans odeur et antiallergiques.

Le procédé de peinture par pulvérisation est interdit.

NOTICE SPS EXPOSANT

IX.5.2. NUISANCES DUES AU BRUIT

L'utilisation d'engins ou de matériels bruyants doit respecter strictement la réglementation en vigueur.

Tous les moyens et dispositions nécessaires seront mis en œuvre (capotage, écran, silencieux etc...) afin de ne pas dépasser les limites réglementaires en matière de niveaux acoustiques.

Il est préconisé de porter des protecteurs individuels contre le bruit lors de l'assemblage des ponts lumière et des structures métalliques.

IX.6 RÈGLES D'UTILISATION DES OUTILLAGES FIXES OU ÉLECTROPORATIFS

Afin d'éviter les émissions de poussières, de fumées ou d'émanations nocives lors de l'utilisation d'outillages fixes ou électroportatifs (scies, ponceuses, chalumeaux, postes à souder, etc...), des moyens de protection efficaces devront être mis en place (centrale d'aspiration, masques, lunettes...).

Seules les disques à eau seront utilisables pour la découpe de carrelages, pierres...

Pour être acceptés sur le site, les outillages de coupe ou de ponçage électriques, fixes ou électroportatifs, doivent être munis d'un système d'aspiration ou de récupération des poussières.

(Art. R 4412-70 du Code du Travail)



Ils doivent être aux normes (CE), en bon état, munis de leurs carters de protection. Ils ne seront, en aucun cas, disposés dans les allées de circulation. L'alimentation devra être coupée lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Les découpes ne pourront être réalisées dans les allées communes du salon. Elles devront être réalisées sur le stand (espace privatif).

IX.7. TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

Tout recours aux travaux par point chaud (disquage, meulage ou soudage) doit être organisé par l'intervenant dans le cadre de la procédure « **PERMIS FEU** » demandé aux responsables du site.

IX.7.1. MATIÈRES OU PRODUITS INFLAMMABLES OU EXPLOSIFS

Les bouteilles de gaz sous pression doivent être protégées contre les chocs, les chutes, la chaleur et aucune personne non autorisée ne doit pouvoir y accéder. Il est interdit de conserver ou de stocker les bouteilles pleines ou vides dans un endroit clos et donc dans les halls. Elles devront être entreposées dans des racks à l'air libre.

Il est interdit de disposer les cuves de carburant, servant au remplissage des engins de manutention, à proximité des locaux vestiaires et réfectoire ou le long des structures et des bâtiments. Celles-ci devront être aux normes, isolées dans un emplacement signalé par les panneaux d'information spécifiques aux risques incendie avec la mise en place à proximité des moyens de lutte incendie appropriés. Le remplissage de réservoirs des engins ou matériel est à réaliser sur une aire imperméabilisée. Le sol, sous les cuves, devra être protégé de toute fuite éventuelle

Il est interdit d'allumer un feu sur les sites. Les barbecues de tout type sont interdits.

NOTICE SPS EXPOSANT

IX.7.2. MOYENS D'EXTINCTION

Moyens communs :

La disposition des stands ne doit pas condamner l'accès aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie, tels que Robinets d'Incendie Armés (RIA), postes téléphoniques d'urgence, trappes à fumées, extincteurs. Tous ces appareils doivent rester en permanence visibles et entièrement dégagés.

Moyens spécifiques à chaque intervenant :

Chaque intervenant prévoit dans son PPSPS les moyens de prévention adaptés à son activité et à son environnement de travail.

Le cas échéant, l'intervenant renforce par des moyens spécifiques, les moyens d'extinction communs.

- Extincteur Eau pulvérisée avec additif (cas général).
- Extincteur CO2 (dans ou à proximité directe des locaux électriques).

X. SÉCURITÉ INCENDIE

Les règles de sécurité incendie sont déposées chez l'Organisateur et disponibles dans le Guide de l'Exposant.

La Commission de Sécurité est très stricte en ce qui concerne la réalisation des ouvrages (matériaux de construction et de décoration, solidité et stabilité des structures, planchers, moyens de secours, installations électriques, etc...). Les décisions prises par elle lors de sa visite sont immédiatement exécutoires.

Une visite de sécurité est effectuée dans les installations par la Commission de Sécurité ou le Chargé de Sécurité ERP. Durant cette visite, il est demandé au représentant qualifié de l'exposant d'être présent sur son emplacement. L'Exposant s'engage à respecter les consignes de l'expert en sécurité des personnes, ainsi que celles de l'expert en sécurité incendie et du Coordonnateur de Sécurité.

L'Exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu, établis par un laboratoire agréé, de tous les matériaux utilisés ainsi que les rapports de contrôle des installations électriques, de solidité des structures etc...

Le non-respect de ces règles peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand aux visiteurs.

XI. ORGANISATION DES SECOURS

XI.1. MOYENS DE SECOURS DES ENTREPRISES

L'entreprise doit tenir à disposition sur le site une trousse à pharmacie. Les coordonnées des secours de première intervention du salon sont indiquées sur les plans des halls.

Les sauveteurs - secouristes (SST) présents au sein de chaque entreprise sur le site dispenseront les premiers soins en cas d'accident. **(1 secouriste obligatoire pour 10 employés).**

Ils doivent porter un pictogramme d'identification. Leurs noms seront indiqués dans le PPSPS.

XI.2. ORGANISATION COLLECTIVE DU SALON

RAPPEL DES NUMÉROS D'URGENCE

POSTE DE SECOURS : +33(0)6 12 29 17 82

POSTE CENTRAL DE SURVEILLANCE : +33(0)1 72 72 18 18

POMPIERS : +33(0)1 45 78 74 52 ou 18 ou 112 (mobile)

En cas d'accident précisez :

- Le hall
- Le nom du stand
- L'allée et le N° du stand
- Le nombre de personnes impliquées et la nature des blessures

**LA CONDUITE À TENIR EN CAS D'ACCIDENT ET LES NUMÉROS D'URGENCE
SERONT AFFICHÉS SUR LE CHANTIER.**

NOTICE SPS EXPOSANT

XII. LE PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

La rédaction de ce document doit être réalisée obligatoirement par tous les prestataires de l'Exposant :

- Dans un délai préalable de 30 jours avant toute intervention pour les contrats principaux.
- Dans un délai de 8 jours pour les tâches ou travaux de courte durée et/ou de second œuvre.

Ce document doit être fourni obligatoirement par tous les prestataires de l'Exposant au donneur d'ordre et au Coordonnateur Sécurité du stand le cas échéant avant toute intervention sur le montage.

Il analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs présents sur le chantier.

XII.1. L'EXPOSANT

Un exemplaire de la Notice de Sécurité, établie par le Coordonnateur de Sécurité du salon, sera remis par la société exposante à ses prestataires ou au Coordonnateur de Sécurité missionné pour son stand. Ce document traite des mesures d'organisation générale retenues et qui sont de nature à avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

XII.2. COMMUNICATION DU DOCUMENT

Le Coordonnateur de Sécurité du stand est tenu de communiquer à toute entreprise intervenant sur le site (à leur demande) les noms et adresses des autres entreprises contractantes ainsi que leur P.P.S.P.S.

XII.3. DISPONIBILITÉ DU P.P.S.P.S.

Un exemplaire du P.P.S.P.S. doit être disponible en permanence sur place pour consultation par les entreprises concernées.

PRESTATION DE SERVICE DE MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

OBLIGATOIRE

Les exposants et leurs installateurs de stands peuvent recourir à des prestataires de services non français. L'organisateur les informe sur la réglementation française en matière d'emploi de la main d'œuvre étrangère sur le territoire national pendant les phases de montage et de démontage du salon, et les sensibilise sur l'importance des déclarations qui s'y attachent.

1 - DECLARATION PREALABLE DE DETACHEMENT

Quelle que soit leur nationalité, les prestataires de services non français se doivent de compléter une déclaration préalable de détachement en utilisant le site de [Téléservice « SIPSI »](#) (système d'information sur les prestations de service internationales) du Ministère du Travail.

Il est important de souligner que le droit français et, notamment les dispositions en matière de durée du travail et de rémunération minimale, s'applique aux prestataires étrangers dès le premier jour de travail de leur salarié sur le territoire français, quelle que soit la durée de leur détachement.

Ainsi, en particulier, aucun salarié ne peut travailler en France au regard des dispositions légales en vigueur :

- Plus de 48h00 par semaine, étant souligné qu'une semaine commence le lundi à 0h00 et s'achève le dimanche à 24h00
- Plus de 10h00 par jour
- Plus de 6h00 de manière continue (une pause de 20 minutes étant obligatoire)
- Plus de 6 jours par semaine dans une semaine donnée.

En outre, la rémunération légale à verser à tout salarié travaillant sur le sol français est indiquée sur le site du Ministère du Travail.

2. AUTORISATION PROVISOIRE DE TRAVAIL

Certains prestataires étrangers doivent solliciter, en outre, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Service et Main d'œuvre étrangère des autorisations provisoires de travail pour les salariés qu'ils détachent temporairement en France ;

Les pays non concernés par cette demande d'autorisation provisoire de travail sont, à ce jour, les suivants :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Estonie, Hongrie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Roumanie, République Tchèque, Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse, Andorre, Monaco et Saint Martin.

Ces demandes d'autorisations provisoires de travail sont à déclarer sur le site de [Téléservice « SIPSI »](#) du Ministère du Travail.

3. ATTESTATION OBLIGATOIRE DANS L'HYPOTHESE D'UN RECOURS A UN PRESTATAIRE EN FRANCE DOMICILIE A L'ETRANGER

COMEXPOSIUM – Direction des Opérations
Fabrice DIGLE
E-Mail : fabrice.digle@comexposium.com

4. PROTECTION SOCIALE

Les prestataires de services étrangers doivent de plus, justifier d'une protection sociale à jour pour chacun de leurs salariés détachés en France :

Pour les prestataires de service membres de l'Union Européenne, si l'activité n'excède pas deux mois, leurs salariés détachés continuent à cotiser et à bénéficier de leur régime de sécurité sociale de leurs pays d'origine.

Pour les prestataires de service établis hors de l'Union Européenne, ils devront produire une attestation de régularité de leur situation sociale :

- Soit émanant de leur état d'origine si ce dernier est signataire d'une convention bilatérale de Sécurité-Sociale avec la France ; les pays concernés sont listés sur un site internet officiel appelé www.cleiss.fr.
- Soit émanant de l'organisme français de recouvrement des cotisations sociales dans le cas contraire ; toute contribution est d'ailleurs à payer auprès de cet organisme, pour cela, il conviendra de contacter l'URSSAF du Bas-Rhin :

URSAFF – 16 rue Contades - 67307 Schiltigheim – France

Tél. : + 33(0)8 20 39 56 70 - Fax. : + 33(0)3 88 18 52 74 – Email : cnfe.strasbourg@urssaf.fr

ATTESTATION OBLIGATOIRE dans l'hypothèse d'un recours à un prestataire en France domicilié à l'étranger

FORMULAIRE A RENVOYER AVANT LE 31 JANVIER 2025 A :

COMEXPOSIUM

Direction des Opérations

Fabrice DIGLE

E-Mail : fabrice.digle@comexposium.com

VOS COORDONNÉES

Raison sociale :

Pavillon :Allée : Numéro de Stand :

Enseigne du stand :

Adresse :

Code postal : Ville : Pays :

Tél. : Fax : Email :

Tél. portable :

IMPORTANT : attestation sur l'honneur

Je soussigné

Agissant en qualité de

De la société

Située

Atteste sur l'honneur :

- avoir pris connaissance des formalités obligatoires à accomplir dans le cadre d'une prestation de service réalisée en France par une société établie ou domiciliée à l'étranger,
- respecter et faire respecter par mon prestataire l'intégralité des formalités précitées.

Cachet de la société obligatoire

Fait à..... Le

Nom, prénom et signature de la personne habilitée, précédés de la mention «lu et approuvé ».

REMBOURSEMENT DE LA TVA POUR LES EXPOSANTS ETRANGERS

Le traitement TVA de la plupart des prestations réalisées dans le cadre d'un salon professionnel relève de la règle générale ; c'est-à-dire les **prestations sont taxables au lieu d'établissement du preneur** (art. 44 de la Directive Européenne 2006/112/CE) si le preneur dispose d'un n° de TVA valide dans son pays d'établissement.

Toutefois, certaines prestations, qu'elles soient facturées par l'organisateur ou par d'autres prestataires, **restent taxables en France** :

- les services relevant du droit d'accès (vente de billets d'entrée, inscriptions à un congrès...)
- les services rattachables au site (prestations de gardiennage, sécurité...)
- la location de places de parking
- les frais de restauration
- l'hébergement

Les sociétés étrangères assujetties domiciliées au sein de l'UE ou en dehors de l'UE, peuvent sous certaines conditions, **obtenir le remboursement de cette TVA**.

Toutes les **prestations fournies à des non assujettis** (entités n'exerçant pas d'activité économique ou commerciale) restent facturées avec TVA, **sans possibilité de remboursement**.

Pour toute information et pour faciliter vos démarches pour vos demandes de remboursement de TVA, vous pouvez vous adresser directement à notre représentant fiscal français, et partenaire, la société TEVEA International (voir coupon réponse ci-après).

Honoraires pour le traitement d'un dossier = 12% du montant TVA remboursé + 90,00 € de frais fixes.

COUPON RÉPONSE À RETOURNER À :



29-31 rue Saint-Augustin 75002 Paris – France

Tél. : + 33 (0)1 42 24 96 96

E-mail : vatrefund@tevea.fr – Site web : www.tevea-international.com

Nous participons au salon suivant : **SIA'PRO du 23/02 au 25/02/2025 – Paris Porte de Versailles**

Nous désirons recevoir les documents et informations sur le remboursement de la TVA en langue :

FRANÇAISE

ANGLAISE

Société :

Adresse :

CP : Ville : Pays :

Tél. : E-mail :

Personne à contacter :

Date et signature :

Scannez-moi pour remplir ce formulaire en ligne →

